
Les Notifications Internationales



Charlotte PELLUAU

Master 2, spécialité contentieux privé

sous la direction de Monsieur Hugues ADIDA CANAC,

Professeur à l'Université du Maine

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au bon déroulement de mon stage et qui m'ont également soutenu et aidé lors de la rédaction de ce mémoire.

Tout d'abord, j'adresse mes remerciements à mon Professeur référent, Monsieur Adida Canac, Professeur à l'Université du Maine au Mans, qui m'a aidé et conseillé dans mes démarches et recherches durant la rédaction de mon mémoire.

Je tiens également à remercier mon maître de stage, Maître Lucchini en sa qualité d'huissier de Justice, pour l'accueil au sein de son Étude, le temps qu'il m'a consacré, ainsi que le partage de son expérience professionnelle au quotidien. Grâce à son aide et ses conseils j'ai pu accomplir les missions qu'il me confiait plus sereinement même dans les moments délicats.

Je remercie également tous les membres de l'Étude pour leur accueil et leur esprit d'équipe. Je remercie notamment Monsieur Charles Lucchini, clerc au sein de l'Étude qui m'a beaucoup formée au niveau de certains actes et m'a transmis une certaine méthodologie dans mon travail.

Je tiens également à remercier Justice Morlet, huissier stagiaire, qui m'a conseillé et aidé dans la réalisation des missions qui m'ont été confiées.

Et pour finir, je remercie Monsieur François Lucchini qui m'a également soutenu lors de ce stage.

Enfin, je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont conseillé et qui ont relu la rédaction de mon mémoire de fin d'étude.

Principales abréviations

- CJCE : Cour de Justice des Communautés Européennes
 - Cass. Civ 1 : arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation
 - Cass. Civ 2 : arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
 - CA : arrêt de la Cour d'Appel
 - TGI : Tribunal de Grande Instance
 - n°/N° : numéro
 - aff. : affaire
 - c/ : contre
-

Table des matières

Introduction.....Page 1

Titre I. Le rôle de l'huissier de justice dans la procédure de notification d'un acte à l'étranger

Chapitre I. La notification par l'huissier de justice d'actes à destination d'un État membre de l'Union Européenne.....Page 8

Section 1. Le rôle de l'huissier de justice en tant qu'« entité d'origine » dans l'émission de l'acte.....Page 8

Section 2. Le rôle de l'huissier de justice lors de la transmission de l'acte dans un Etat parti au Règlement européen du 13 novembre 2007Page 11

Section 3. Le rôle de l'huissier français lors de la remise de l'acte à son destinataire par l'entité requisePage 18

Section 4. La notification particulière de l'acte au domicile élu d'une Étude d'huissier françaisePage 29

Chapitre II. La notification par l'huissier de justice d'actes à destination d'un État étranger en dehors de l'Union EuropéennePage 30

Section 1. Le rôle de l'huissier de justice lors de la transmission de l'acte dans un État non membre de l'Union EuropéennePage 31

Section 2. Le rôle de l'huissier de justice lors de la remise de l'acte dans un État non membre de l'Union EuropéennePage 39

Section 3. Le résultat de la notification de l'acte par l'Autorité compétente de l'État requisPage 45

Section 4. Le retour de l'acte et la facturation de la notificationPage 48

Titre II. Le rôle de l'huissier de justice dans la procédure de notification d'un acte en provenance de l'étranger

Chapitre I. Le rôle de l'huissier français lors d'une notification d'un acte en provenance d'un État membre de l'Union Européenne.....Page 50

Section 1. La transmission de l'acte en provenance d'un État membre de l'Union européenne à l'huissier français..... Page 51

Section 2. La remise de l'acte au destinataire localisé en France..... Page 54

Section 3. Les obstacles à la notification d'un acte en provenance d'un État membre de l'Union européenne..... Page 57

Section 4. Le retour de l'acte à l'entité d'origine ainsi que sa facturation..... Page 60

Chapitre II. Le rôle de l'huissier français lors d'une notification d'un acte en provenance d'un État étranger en dehors de l'Union Européenne..... Page 61

Section 1. Le cheminement de l'acte pour arriver aux mains de l'huissier français ainsi que sa réception..... Page 62

Section 2. La remise de l'acte au destinataire localisé en France..... Page 65

Section 3. Les obstacles de notification d'un acte en provenance d'un État partie à la Convention du 15 novembre 1965..... Page 66

Section 4. L'accomplissement de la demande de notification et le retour de l'acte notifié.....Page 68

Conclusion générale.....Page 70

Introduction

La notification est la procédure par laquelle un acte est officiellement porté à la connaissance de son destinataire. En droit interne, cette procédure se nomme la « signification » lorsqu'elle est réalisée par un huissier de justice, ce que rappelle le second alinéa de l'article 651 du Code de procédure civile. En revanche, contrairement au droit interne, cette distinction n'existe pas en droit international et les expressions « signification » et « notification » internationales renvoient à la même procédure : la procédure de notification internationale.

Concernant cette « notification internationale », des instruments internationaux et européens ont été adoptés pour faciliter, rendre efficaces et rapides les procédures de notification à travers les États.

Il convient de rappeler qu'au niveau international, les méthodes de notifications varient d'un État à un autre. Les méthodes utilisées en droit interne français ne sont pas celles d'un autre État et vice versa, quoiqu'elles puissent parfois s'en approcher. Certains États procèdent à une notification des actes de manière rigoureuse, en privilégiant son passage par une entité spécifiquement compétente, comme c'est le cas en France avec l'huissier de justice par exemple. D'autres États eux, n'ont pas d'entité spécifiquement compétente pour procéder à cette notification. Quant aux méthodes de notification, certains États privilégient la remise de l'acte à personne, de main à main, la remise s'effectue donc dans le meilleur des cas de l'entité habilitée au destinataire de l'acte, alors que d'autres États procèdent de manière courante à la notification par voie postale, par lettre simple ou au mieux par lettre recommandée avec avis de réception.

Du fait de toutes ces divergences, les États ont rencontré de nombreuses difficultés lors des notifications internationales, celles-ci entraînaient une perte de temps considérable. Ainsi peu à peu, ont émergé des projets d'harmonisation de la procédure de notification des actes à l'étranger entre certains États, ce qui a donné naissance à des instruments internationaux comme la **Convention de la Haye conclue le 15 novembre 1965**, relative à « la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale » et à l'échelle européenne on trouve le **Règlement du 13 novembre 2007 (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil** « relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale » en vigueur depuis le 13 novembre 2008. Ces deux instruments internationaux sont souvent appliqués lors des notifications internationales.

En droit interne français, les notifications internationales sont régies aux articles 683 et suivants du Code de procédure civile.

On parle de notification internationale lorsque l'acte devant être notifié franchit la frontière d'un État car le destinataire de l'acte a son domicile à l'étranger. La notification internationale des

actes est selon Fanny Cornette¹, « *la procédure par laquelle un acte est adressé à un destinataire dans un autre État* ». La notification internationale se divise en trois étapes : l'émission, la transmission, et enfin la remise de l'acte au destinataire. Pourtant, seule la seconde étape, la transmission à l'étranger, fait l'objet d'une harmonisation au niveau européen et même au-delà de l'Union Européenne.

Le caractère international de la notification de l'acte vient donc de la localisation géographique du destinataire. Ce critère de localisation géographique est primordial en termes de notification internationale, la localisation du destinataire de l'acte nous est fournie par son adresse postale. La notification d'un acte peut difficilement avoir lieu si l'adresse du destinataire est inconnue. D'ailleurs en droit européen, à la lecture du premier article du Règlement du 13 novembre 2007 applicable aux États membres, celui-ci mentionne qu'il n'est pas applicable lorsque « *l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue* ». Il en est de même pour la Convention de la Haye du 15 novembre 1965. En effet, la plupart des instruments internationaux (Règlement, Convention) ne s'appliquent pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue.

Il convient toutefois de remarquer que ces instruments ne définissent pas la notion d'« *adresse du destinataire* », ce qui laisse ainsi place à une large interprétation. On peut entendre par « *adresse du destinataire* », le domicile, la résidence principale du destinataire s'il s'agit d'une personne physique, ou encore le siège social s'il s'agit d'une personne morale.

En droit français, l'article 684 du Code de procédure civile retient le critère de la « *résidence habituelle* » du destinataire de l'acte localisé à l'étranger. Cette notion est plus large que celle du domicile, ce dernier étant défini par l'article 102 du Code civil comme le lieu dans lequel la personne a « *son principal établissement* ». La résidence habituelle quant à elle, est définie par la Cour Justice des Communautés européennes en 2009², comme « *le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts* ». Cette possibilité donnée par le droit français ouvre les chances de signifier un acte à un destinataire étranger. Pour en revenir à l'adresse du destinataire, il s'agit de l'adresse postale et non de l'adresse électronique, qui elle ne permet en aucun cas de localiser géographiquement le destinataire de l'acte.

Dire que la notification d'un acte est internationale ne veut pas dire que le litige l'est également, le litige peut avoir eu lieu dans un même État et nécessiter le recours à une notification de l'acte à l'étranger. La notification peut être internationale alors que la situation juridique elle, est interne. Dans le cas d'une action en justice, le litige ayant eu lieu en France, il suffit que le défendeur ait son domicile ou sa résidence à l'étranger pour que la notification soit qualifiée d'« *internationale* ».

¹ Madame Fanny Cornette, Docteur en droit privé, Chercheur à l'Université de Delft (Pays-Bas)

² Décision rendue en droit de la famille : CJCE, 2 avril 2009, aff. C-14/08, Roda Golf & Beach

La notification internationale porte sur les actes judiciaires et extra-judiciaires. Pour distinguer les deux notions, il convient de se référer au droit interne. Le droit français définit les actes judiciaires comme ceux qui sont liés à une procédure judiciaire gracieuse ou contentieuse ou à une mesure d'exécution pratiquée sur les biens d'un débiteur. Les actes judiciaires sont notamment les actes introductifs d'instance, les arrêts, les jugements, les assignations en justice, les conclusions, les injonctions de payer etc. Tous ces actes peuvent faire l'objet d'une notification d'un point de vue interne mais également être notifiés à l'étranger.

Les actes extra-judiciaires sont également définis en droit interne comme ceux dressés par un officier ministériel en dehors d'une procédure actuellement pendante devant une juridiction. Comme mentionné dans la définition, le caractère extra-judiciaire des actes se définit par la personne qui les rédige, il peut s'agir d'une autorité publique, d'un huissier de justice, d'un notaire ou encore d'un avocat. Spécifiquement à l'huissier de justice, il est seul compétent pour rédiger des sommations de payer, des commandements aux fins de saisie, il est également compétent, bien que n'étant pas le seul, pour rédiger un congé donné par le bailleur à son locataire.

S'agissant de la matière sur laquelle porte les notifications internationales, bien souvent les matières civile et commerciale sont retenues par les instruments internationaux, c'est notamment le cas du Règlement européen du 13 novembre 2007 relatif à la notification des actes en « matière civile ou commerciale », il en est de même pour la Convention de la Haye du 15 novembre 1965. Bien que régissant leur champ d'application matériel, ces deux matières ne sont pas définies par les instruments internationaux. Ces instruments ne font qu'exclure certaines matières. Le Règlement européen du 13 novembre 2007 y exclue clairement les matières fiscales, douanières ou administratives, ou encore la responsabilité de l'État pour les actes ou omissions dans l'exercice de la puissance publique. Par ces exclusions exprimées dans le Règlement de 2007 et le silence de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, ces instruments internationaux laissent aux Etats membres une large marge d'appréciation. Par déduction, tout ce qui n'est pas exclu entre dans le champ d'application matériel de ces deux instruments internationaux. Mais quid de la matière pénale ? Même si cette matière n'est pas mentionnée parmi les exclusions, il est unanimement admis que la matière pénale est exclue du champ d'application des instruments internationaux, notamment de la Convention de la Haye de 1965 et du Règlement européen de 2007.

Par ce mutisme des instruments internationaux, nous pouvons y voir une volonté de laisser les États partis libres de définir ces deux matières afin de faciliter les procédures de notification des actes à l'étranger.

Il convient de rappeler que la procédure de notification internationale comporte trois étapes : l'émission de l'acte, sa transmission puis enfin la remise au destinataire. Seule la transmission de l'acte fait l'objet d'une harmonisation au niveau européen mais également au-delà de l'espace européen avec l'ensemble des États signataires de la Convention de la Haye de 1965.

Au stade de l'émission de l'acte il convient de s'interroger afin de savoir à qui et où l'acte va devoir être envoyé. Si l'envoi se fait en dehors des frontières d'un État, la notification sera alors internationale. À ce stade, on fait usage du droit interne de l'État d'envoi de l'acte. Les instruments internationaux relatifs aux notifications internationales ne sont alors pas applicables.

Pour ce qui est de la phase de transmission, à ce stade on s'interroge de savoir de quelle manière l'acte va traverser la frontière de l'État d'envoi. À titre d'exemple, en France, le droit applicable lors de la transmission peut varier selon la localisation du destinataire de l'acte. Si ce dernier a une adresse connue dans un État lié avec la France par un instrument international, les moyens de communication prévus par cet instrument s'appliquent. Voilà pourquoi on dit que cette phase de transmission fait l'objet d'une harmonisation car les États se lient par des conventions ou d'autres instruments par lesquels ils entendent harmoniser la phase de transmission de leurs actes lors de signification internationale. À défaut d'adresse connue du destinataire de l'acte, il conviendra de passer par la voie diplomatique telle que prévue au second alinéa de l'article 684 du Code de procédure civile, s'appliquera alors le droit interne de l'État d'envoi de l'acte, le droit français.

Pour que la notification internationale soit entièrement réalisée elle nécessite une troisième et dernière étape, celle de la remise de l'acte au destinataire. Cette remise au destinataire se fait soit selon les procédures de la loi de l'État de destination, soit par simple remise au destinataire ou soit selon une forme spéciale demandée par l'État expéditeur.

S'en suit le sort de la remise de l'acte au destinataire, comment l'acte a-t-il été remis à son destinataire et l'a-t-il été? Cette phase, consécutive à la dernière étape que nous venons de développer est régie par le droit interne de l'État qui a notifié l'acte en provenance de l'étranger. En droit français, il existe quatre sortes de « signification », lorsqu'elle est effectuée par l'huissier de justice : la remise à personne (physique ou morale), la remise à tiers présent, le dépôt étude ou encore le procès-verbal de recherche infructueuse selon l'article 659 du Code de procédure civile. Dans ce dernier cas, la remise de l'acte à son destinataire s'est avérée infructueuse car soit le destinataire de l'acte n'habite pas à l'adresse indiquée soit il n'a plus de domicile ou de résidence connus. Par conséquent, selon l'article 687-1 du Code de procédure civile, il reviendra à l'huissier de relater « *dans l'acte les indications ainsi fournies* » et de procéder « *à la signification comme il est dit aux alinéas 2 à 5 de l'article 689* » du même Code.

Enfin, toutes ces diligences devront être mentionnées à l'État demandeur de la notification, ce qu'il conviendra de voir dans les développements.

S'agissant des intervenants dans la procédure de notification internationale, certains instruments internationaux parlent d'« Autorité », d'autres utilisent le terme d'« entité ».

Au niveau européen, le Règlement du 13 novembre 2007 a mis en place un mode décentralisé de transmission des actes faisant intervenir trois entités : l'entité d'origine, l'entité requise et l'entité centrale.

Tout d'abord, l'entité d'origine a selon l'article 2, alinéa 1 du Règlement, compétence « *pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre* ». Cette entité d'« origine » recouvre l'officier ministériel ou l'autorité désignée par l'Etat parti au départ duquel l'acte est expédié. La France a nommé comme entité d'origine, les huissiers de justice et les services des juridictions. L'état membre ayant désigné son ou ses entités d'origine précise les coordonnées de celles-ci auprès de la Commission européenne. Cette dernière a répertorié les coordonnées de ces entités au sein d'un Manuel, disponibles sur le Site internet de l'Atlas judiciaire européen. Site auquel les huissiers de justice recourent lorsqu'ils procèdent à la notification d'un acte dans un État membre.

Ensuite, l'article 3, alinéa 2, du Règlement européen de 2007 prévoit que les entités requises sont compétentes « *pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre* » et l'article 7 du même Règlement lui, émet que cette entité requise « *procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte* ». Ici également c'est à l'État partie de désigner son ou ses entités requises. La France a nommé l'huissier de justice comme entité requise. L'huissier de justice a désormais ce statut, cela n'a pas toujours été le cas. Initialement c'est la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui avait cette qualité mais ce choix initial a été très critiqué pour trois raisons majeures. Premièrement, car il allongeait la procédure de transmission de l'acte puisqu'il fallait passer par un intervenant supplémentaire avant d'arriver à l'huissier. Deuxièmement, ce choix opéré par l'État français caractérisait un recul considérable par rapport à la Convention de la Haye de 1965 qui, même elle autorise la transmission directe entre huissiers de justice en son article 10 b). Troisième et dernière raison de cette critique, ce choix privait l'expéditeur d'un contact direct avec la personne qui procédait à la notification, alors que ce contact peut être pratique et donc utile notamment pour régler les difficultés pratiques, c'est le cas pour l'adresse du destinataire de l'acte, son identité voire même sa solvabilité³.

Enfin l'entité centrale est la troisième et dernière entité créée par le Règlement de 2007, celui-ci expose en son article 3 que ces entités centrales sont chargées de « *fournir des informations aux entités d'origine* » et de « *chercher des solutions aux difficultés* » pouvant se présenter lors de la transmission des actes afin d'être notifiés. Elle a donc pour mission principale de faciliter la procédure de notification.

La France a nommé comme autorité centrale le bureau de l'entraide judiciaire civile et commerciale, faisant parti de l'un des services du Ministère de la Justice français. Celui-ci est également autorité centrale dans le cadre de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965.

³ P. Wautelet, Le règlement 1348/2000 – Étude des règles européennes de transmission des documents judiciaires

Au sein de l'Union Européenne et bien au-delà, trouve à s'appliquer la Convention de la Haye du 15 novembre 1965, dont 68 États sont signataires, y compris la France. Cette Convention nomme l'un des intervenants dans la procédure de notification d'« Autorité centrale », notion pouvant se confondre avec l'« entité centrale » invoquée par le Règlement européen de 2007. L'« entité centrale » désignée par chaque État contractant doit faire procéder à la notification de l'acte. C'est-à-dire qu'elle va contrôler la demande de notification, elle vérifie ainsi que la demande respecte bien les règles matérielles et formelles de la Convention, notamment son champ d'application matériel (les matières civile et commerciale) et l'envoi de l'acte accompagné des formulaires nécessaires. Comme il a été dit précédemment, la France a nommé le bureau de l'entraide judiciaire civile et commerciale en tant qu'Autorité centrale. C'est donc à ce bureau d'effectuer le contrôle et les vérifications de conformité aux règles de notification prévue dans cette Convention.

Il convient de noter que même si la Convention de la Haye ne mentionne pas d'intervenant faisant référence à l'huissier de justice, celui-ci a bel et bien son rôle dans les notifications internationales. Notamment lorsqu'il s'agit de notifier un acte en provenance d'un État signataire de cette Convention. C'est le cas par exemple d'une demande d'assignation en justice en provenance des États-Unis, signataire de la Convention, celle-ci est remise au Ministère de la Justice français, ensuite transmise au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui à son tour nomme un huissier de justice territorialement compétent pour notifier ou encore signifier cette assignation provenant d'un demandeur américain. Même s'il n'intervient qu'en bout de chaîne, c'est lui qui finalise ladite « notification » au niveau international.

En droit interne français, l'huissier de justice est l'officier ministériel en charge des notifications et plus précisément des « significations ». Il en est de même lorsque les notifications dépassent la frontière française, lorsque les actes ont pour destinataire un étranger ou encore lorsque l'acte lui-même provient de l'étranger. Le Code de procédure civile français ne manque pas de le rappeler dans ses articles 684 et suivants.

Il convient toutefois de noter que le droit interne est applicable si les instruments internationaux ne le sont pas mais au vue de la multiplicité de ces derniers, le droit interne vient à occuper une place résiduelle en matière de notification internationale.

Ainsi au regard de ce qui a été dit, il convient de s'interroger sur le rôle de l'huissier de justice dans la procédure de notification des actes au niveau international.

Afin de répondre à cette problématique, il s'agira dans un premier temps d'analyser les missions confiées à l'huissier de justice français lors d'une notification d'un acte à destination de l'étranger (Titre I), et dans un second temps d'examiner ce qu'il en est pour la notification d'acte en provenance de l'étranger (Titre II).

Titre I. Le rôle de l'huissier de justice dans la procédure de notification d'un acte à l'étranger

Lorsqu'il s'agit de notifier un acte à l'étranger, il convient de connaître l'État de destination de l'acte, celle-ci va dépendre de l'adresse postale de son destinataire.

Si le destinataire de l'acte possède une adresse dans un État membre de l'Union européenne, il conviendra de faire application des instruments européens, et notamment du Règlement européen du 13 novembre 2007 propre à cette matière puisque relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale. Ce Règlement est applicable aux 28 États membres de l'Union Européenne mis à part le Danemark qui n'est pas parti à ce Règlement. Il est toutefois nécessaire de rappeler que ce Règlement ne s'applique pas à tout le territoire de l'Union Européenne, ce à la demande de chaque État membre. Ainsi, concernant la France, ce Règlement n'est pas applicable aux territoires français suivants : Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

Si le destinataire de l'acte est localisé dans un État extérieur à l'Union Européenne ou au Danemark, il convient de savoir si la France est liée avec cet État par un instrument international. Il peut s'agir d'une Convention bilatérale comme par exemple la Convention franco-britannique du 2 février 1922 liant la France au Canada afin de faciliter l'accomplissement des actes de procédure. Il peut aussi s'agir de Convention plurilatérale comme la Convention de Lugano par laquelle l'Union Européenne a signé avec la Suisse, l'Islande et la Norvège, deux Conventions successives dites de « Lugano », dont la dernière en date du 30 octobre 2007. Celles-ci sont relatives à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions. Il peut enfin s'agir de Convention dite « internationale » comme la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 à laquelle 68 États sont signataires.

À défaut d'instrument international applicable lors de cette procédure de notification internationale le droit interne français aura vocation à s'appliquer, notamment les articles 683 à 688 du Code de procédure civile relatifs aux « notifications des actes à l'étranger ».

Ainsi, après avoir rappelé le rôle de l'huissier de justice français lors de la notification d'un acte à destination d'un membre de l'Union Européenne (Chapitre I), il conviendra d'analyser son rôle lors de notification d'acte à destination d'un État situé en dehors de l'Union Européenne (Chapitre II).

Chapitre I. La notification par l'huissier de justice d'actes à destination d'un État membre de l'Union Européenne

Lors de notifications à destination d'un État membre de l'Union Européenne, le Règlement européen du 13 novembre 2007 sera applicable.

Afin de clarifier l'intervention de l'huissier français dans la procédure de notification « intracommunautaire » puisqu'exercée entre États membres de l'Union Européenne, il conviendra de scinder la procédure selon les trois étapes qu'elle implique. Tout d'abord, il sera utile d'analyser son rôle lors de la transmission de l'acte dans l'état de destination, parti au Règlement européen de 2007 (Section 1). Nous verrons également les diligences que l'huissier français accomplit pour transmettre cet acte à l'état de destination (Section 2). Ensuite, il sera intéressant de voir que, même lors de la remise de l'acte à son destinataire par l'entité requise, l'huissier français conserve un rôle (Section 3). Et enfin, pour clore ce Chapitre, il sera utile d'analyser la procédure particulière de notification au domicile élu d'une Étude d'huissier française (Section 4).

Section 1. Le rôle de l'huissier de justice dans l'émission de l'acte en tant qu'« entité d'origine »

L'émission de l'acte dans le processus de notification d'un acte à l'étranger fait application du droit interne français mais lorsque la notification a pour destination un État européen, il convient de faire application de certaines notions du Règlement européen du 13 novembre 2007.

Paragraphe 1. L'huissier de justice désigné en tant qu'entité d'origine

A. L'huissier de justice désigné comme « entité d'origine »

1. La notion d'entité d'origine

L'entité d'origine se localise dans l'État d'envoi de l'acte, elle est celle au départ duquel l'acte est expédié à l'étranger. Cette entité a pour mission de « *transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre* », ce que mentionne l'alinéa premier de l'article 2 du Règlement européen du 13 novembre 2007.

Il convient à présent de voir quel a été le choix de l'État français quant à cette désignation (2).

2. La désignation de l'huissier de justice par l'État français en tant qu'« entité d'origine »

Chaque État partie détermine leur(s) entité(s) d'origine, il peut s'agir d'« officiers ministériels », d'« autorités » ou de toutes « autres personnes ».

La France a désigné comme entité d'origine, les huissiers de justice et les services juridictionnels français.

Au niveau européen, l'huissier de justice français est donc compétent en tant qu'officier ministériel pour procéder aux notifications des actes à destination des États membres de l'Union Européenne.

Il convient dès lors de confronter cette compétence confiée à l'huissier de justice français au niveau européen avec sa compétence territoriale imposée par le droit français (B).

B. Quid de la compétence territoriale de l'huissier de justice lors des notifications à l'échelle européenne

En droit français, l'huissier de justice est doté d'une compétence territoriale, il ne peut pas signifier un acte dans un ressort territorial qui n'est pas le sien. Maître Lucchini ayant son Étude à Saint-Denis, voit sa compétence étendue sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis (93) et à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle.

Ainsi, s'est posée la question de la compétence territoriale des huissiers de justice désignés en tant qu'entité d'origine, notamment lorsque des requérants ont contesté cette compétence de l'huissier en tant qu'entité d'origine, fondant leurs prétentions sur ces règles de compétence territoriale auxquelles ces derniers sont soumis. Dans un arrêt en date du 10 juin 2009, la Cour d'Appel de Pau a estimé qu'en nommant les huissiers de justice en tant qu'entité d'origine, l'État français n'a pas fait de renvoi à leur compétence territoriale. En l'espèce, l'huissier parisien avait procédé à la notification d'un acte à des défendeurs localisés au Danemark et le Tribunal saisi était le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre. Il est évident que si la notification avait eu lieu en France, l'huissier parisien n'aurait pas été territorialement compétent. Mais puisqu'il s'agit d'une notification à l'étranger faisant application du Règlement européen du 13 novembre 2007, et non d'une signification au sens du droit français, cette solution est tout à fait justifiée. En somme, l'huissier français agissant en qualité d'entité d'origine pour transmettre un acte à l'entité requise du pays membre destinataire n'est soumis à aucune règle de compétence territoriale.

Cette question de compétence territoriale des huissiers sera sans doute moindre avec la réforme d'Emmanuel Macron.

Dire que l'huissier de justice a été désigné par la France comme entité d'origine, partageant ce rôle avec les services juridictionnels, ne fait pas état de toutes ses missions.

Paragraphe 2. L'émission de l'acte par l'huissier de justice en tant que telle : application du droit interne

- Un destinataire localisé dans un État partie au Règlement européen du 13 novembre 2007

Lorsqu'il convient de notifier un acte, l'huissier s'interroge de savoir à quelle adresse cet acte doit être notifié et où se situe le destinataire de l'acte ? Bien souvent, cette adresse est transmise par le demandeur de la notification.

La notification est internationale lorsqu'il s'agit de communiquer l'acte hors des frontières françaises, il ne s'agit plus d'une simple « signification » propre au droit français. Si l'adresse communiquée par le demandeur se situe sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne, sauf au Danemark, il conviendra par la suite de faire application du Règlement européen du 13 novembre 2007. Ce Règlement est applicable aux 28 États membres de l'Union européenne mis à part au Danemark qui n'y est pas parti.

À titre d'exemple, si le destinataire de l'acte a son adresse en Italie, il conviendra de faire appliquer les règles de notification propres au Règlement de 2007, notamment lors de la phase de transmission de l'acte, ce qu'il conviendra de voir ultérieurement. Lors de cette phase de transmission de l'acte, l'huissier de justice fait application du droit interne français.

Paragraphe 3. L'exemple d'une notification d'acte en Italie : l'étape de l'émission de l'acte

Afin d'analyser l'émission d'un acte à destination de l'Italie, il sera utile d'éclairer le dossier en posant son contexte (A), ainsi que les démarches entreprises par l'huissier français pour notifier l'acte en Italie (B), enfin, il reviendra à l'huissier de cibler l'entité requise qui sera chargée de la remise de l'acte au destinataire (C).

A. Contexte du dossier

Lors de mon stage, l'Étude a procédé à la notification d'un acte à destination de l'Italie, il s'agissait plus précisément d'une requête avec ordonnance de citation devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Cette demande de notification à l'étranger nous est parvenue par un avocat inscrit au Barreau de la Seine-Saint-Denis à la requête de sa cliente.

B. Les démarches de notification vers l'Italie

J'ai donc traité ce dossier. Pour cela je me suis rendu sur le Site internet du Ministère de la Justice française. S'agissant d'un acte à destination de l'Italie, ce Site m'a indiqué les démarches de la notification à destination de l'Italie.

Il nous est indiqué que les actes judiciaires ou extra-judiciaires à destination de personnes se trouvant en Italie ne peuvent faire l'objet d'une remise au parquet en France, à l'exception de ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

C. Cibler l'entité requise

En effet ici, l'huissier de justice français après avoir rédigé l'acte va le transmettre en double exemplaire, accompagné du Formulaire F1⁴, conformément à l'article 4 du Règlement européen du 13 novembre 2007, directement à l'entité requise compétente désignée. En l'espèce, l'entité requise en Italie est l'Office des huissiers de justice près la Cour d'appel de Rome soit l'« Ufficio Unico degli Ufficiali Giudiziari, presso la Corte di Appelli di Roma ».

Il conviendra de voir ultérieurement la suite de cette notification à destination de l'Italie. Il nous revient dès lors d'analyser l'étape de transmission de l'acte dans un État partie au Règlement européen du 13 novembre 2007 (Section. 2).

Section 2. Le rôle de l'huissier de justice lors de la transmission de l'acte dans un Etat parti au Règlement européen du 13 novembre 2007

Lors de la notification d'un acte à l'étranger, la phase d'émission de l'acte laisse place à la phase de transmission de cet acte. Il va s'agir pour l'huissier de justice de choisir le moyen matériel par lequel l'acte va traverser la frontière française. Ce choix dépend de l'État de destination de l'acte, dépend ainsi du droit applicable de cet État.

Dans le cas où le destinataire de l'acte a son adresse dans un État lié à l'État français par instrument international, les moyens de communication prévus par ce dernier viendront à s'appliquer. Si le destinataire de l'acte se trouve dans un État partie au Règlement européen de 2007, la transmission « *peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu de l'acte reçu soit fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles* » (Article 4 al2).

La phase de transmission de l'acte dans un État membre de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, fait l'objet d'une réelle harmonisation. Le règlement européen de 2007 fait œuvre de cette harmonisation au niveau européen puisque prévoyant plusieurs sortes de transmission. Il prévoit notamment un mode principal de transmission qui est la transmission entre « entités » (§1) et des modes alternatifs comprenant les voies diplomatiques ou consulaires directes ou indirectes (§2), la voie postale (§3) puis la voie directe (§4).

⁴ Annexe n° 4-B

Paragraphe 1. Le rôle de l'huissier de justice lors de la transmission de l'acte à une entité requise dans l'État de destination : le mode principal de transmission

Il conviendra ici d'analyser le mode de transmission de l'acte en tant que tel (A) et de le mettre en application lors de la notification en Italie, puisque cette notification en a fait usage (B).

A. Le mode de transmission principal

L'huissier de justice français en tant qu'entité d'origine localisé dans l'État d'envoi va devoir communiquer l'acte directement à une « entité requise » dans l'État de destination, qui elle procèdera à la remise de l'acte à son destinataire. Ce mode de transmission de l'acte est dit « principal » se caractérisant par le fait que l'acte est transmis entre les entités compétentes de chaque État, l'acte est donc transmis de l'entité d'origine à l'entité requise.

À ce stade, il reviendra à l'huissier de rechercher les coordonnées de l'entité requise à qui il transmettra l'acte aux fins de notification. S'agissant d'un État membre de l'Union Européenne, la Commission a répertorié les coordonnées des différentes entités au sein d'un Manuel⁵ contenant les informations concernant la coopération judiciaire en matière civile.

À l'aide de ce Manuel, l'huissier sera en possession des coordonnées de l'entité requise.

B. L'exemple d'une notification d'acte en Italie faisant usage du mode principal de transmission de l'acte⁶

Pour en revenir à la notification de la requête avec ordonnance de citation devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny à destination de l'Italie. Il convient de rappeler que le Règlement européen du 13 novembre 2007 est applicable lors de cette notification en Italie, et d'autant plus lors de cette phase de transmission, puisque cette dernière fait l'objet, comme nous l'avons dit précédemment d'une harmonisation au niveau européen.

Après avoir ciblé l'entité requise en Italie, il revient à l'huissier de Justice de procéder comme nous venons de le voir à l'étape de transmission de l'acte.

Pour cette notification, il est fait usage du mode de transmission principal puisque l'Étude de Maître Lucchini, entité d'origine va transmettre l'acte à l'entité requise italienne.

⁵ Manuel de la Commission européenne disponible sur le Site de l'Atlas judiciaire européen

⁶ Annexe 4 : Notification d'un acte à destination de l'Italie

Pour réaliser cette transmission, l'Étude va tout d'abord procéder à la rédaction d'une lettre de « demande de notification » (A), cette lettre sera rédigée sous l'égide du Formulaire « F1 », dit le « formulaire de notification » (B).

1. La rédaction d'une lettre de « demande de notification »

Après avoir dressé l'acte de signification de requête et d'ordonnance avec citation devant le Juge aux Affaires Familiales, nous avons rédigé une lettre avec accusé de réception spécifique aux envois vers les pays étrangers. Dans cette lettre de mission, nous adressons notre demande de notification en précisant l'état d'urgence de celle-ci étant donné qu'il s'agit d'une assignation devant être délivrée assez rapidement.

Nous précisons en vertu de quel texte nous procédons à cet envoi, soit en vertu de l'article 4 du Règlement européen du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale.

Par cette lettre, nous demandons ensuite à l'entité requise de vérifier avant toute signification, l'identité et les coordonnées du destinataire et de les compléter le cas échéant.

Nous précisons également que si le domicile du destinataire de l'acte ne se trouve pas dans leur ressort de compétence territoriale, il revient à cette entité requise d'adresser directement l'ensemble du dossier (lettre de mission, acte et formulaire) à un de ses confrères territorialement compétent.

L'huissier précise également qu'il joint deux exemplaires de l'acte, un à signifier au destinataire et l'autre à lui retourner dès notification avec le formulaire « F6 » attestant de l'accomplissement ou du non accomplissement de la signification ou notification de l'acte, selon l'article 4, alinéa 5 du Règlement de 2007.

Cette lettre de demande de notification est rédigée sous l'égide du Formulaire F1 de « demande de notification » (2).

2. Le formulaire F1 de « demande de notification »

Cette lettre de « demande de notification » a été rédigée par nos soins au moyen du formulaire F1⁷, comme l'exige l'alinéa 3 de l'article 4 du Règlement. Ce formulaire de « Demande » a été complété par notre Étude. Ce formulaire, dit formulaire « F1 » comprend :

- les coordonnées* de l'entité d'origine, ainsi les coordonnées de notre Étude
- les coordonnées de l'entité requise, en l'espèce celles de l'Office des huissiers de Justice près la Cour d'appel de Rome
- les coordonnées du requérant
- les coordonnées du destinataire de l'acte, localisé en Italie en l'espèce

⁷ Annexe n°4-B

-
- le mode de signification ou de notification : en l'espèce selon la législation de l'État membre requis (Italie)
 - l'acte à signifier ou à notifier
 - la nature de l'acte (judiciaire/extrajudiciaire) ainsi que son titre « Signification de requête et d'ordonnance avec citation devant le Juge aux Affaires Familiales »
 - la date ou délai indiqué dans l'acte (en l'espèce audience en date du 06/10/2015)
 - la langue dans laquelle l'acte est établi (original : français / dans le cas d'une traduction)
 - le nombre de pièces (en l'espèce aucune)
 - un exemplaire de l'acte doit être retourné avec l'attestation de signification ou de notification (article 4 alinéa 5 du Règlement), c'est le cas dans cette notification.
 - rappel à l'entité requise de l'article 7, paragraphe 2 du Règlement de 2007, « Vous êtes tenus d'accomplir toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais. En tout état de cause, s'il ne vous est possible de procéder à la notification dans le délai d'un mois qui suit la réception de la demande, vous devez nous en informer au moyen de l'attestation de non-accomplissement ».
 - rappel également de l'article 6 paragraphe 2 du même Règlement « S'il n'est pas possible de faire aboutir la demande en l'état des informations ou pièces transmises, vous êtes tenu, aux termes de cet article, de vous mettre en relation, par les moyens les plus rapides, avec notre Étude afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut ».
- *Nom ; statut ; adresse ; numéro de téléphone ; courrier électronique si fournie

Ce formulaire est enfin daté, signé par l'huissier et mention est faite du cachet de l'Étude.

Ainsi, il revient à l'huissier de remplir le formulaire F1 de « demande de notification », auquel il joint l'acte qu'il convient de notifier à son destinataire étranger.

Il peut également si les circonstances s'y prêtent, informer l'autorité compétente pour procéder à la notification de l'acte dans l'État de destination, de la faculté qui est laissée au destinataire de l'acte de le refuser pour défaut de compréhension linguistique, faculté énoncée dans le « Formulaire F7 ». En l'espèce, l'Étude n'a pas joint ce formulaire car le destinataire, bien que localisé en Italie parle, lit et comprend le français puisque vivait en partie en France et était en couple avec une femme vivant en France.

3. L'expédition de l'acte à destination de l'entité requise italienne

Ayant réalisé toutes ces étapes, l'huissier procède à l'envoi de cet acte en Italie, pour cela il joint à l'acte une lettre de mission par laquelle il effectue une demande de notification comme nous venons de le voir, il joint également le formulaire F1 rempli par ses soins. L'acte joint de la lettre de mission et du formulaire est ensuite envoyé sous pli avec accusé de réception spécifique aux envois à l'étranger.

Enfin, pour en revenir au droit français, l'article 686 du Code de procédure civile rappelle toutefois que « *l'autorité chargée de la notification doit, le jour même, ou au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte à notifier indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie* ». Ceci est exigé sous peine de nullité suivant l'article 693 du même Code.

Ainsi, notre Étude a procédé à l'envoi d'une simple copie de l'acte au destinataire le jour même de l'expédition de l'acte à l'entité italienne, ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception spécifique aux envois à l'étranger.

Cette diligence de l'huissier français est prescrite sous peine de nullité comme le rappelle très clairement l'article 693 du même Code. La notification étant un acte de procédure, celui-ci peut faire l'objet d'une nullité s'il est irrégulier. La nullité de l'acte est donc la sanction du défaut de cette diligence, celle-ci en constitue ainsi une obligation pour l'huissier français, ce qui est rappelé lors d'une décision rendue le 15 juin 1982 par la première Chambre civile de la Cour de cassation.

Ayant analysé le mode principal de transmission d'un acte à destination d'un État partie au Règlement de 2007, il convient dès lors d'analyser parmi les modes de transmission alternatif, la transmission par voies diplomatique ou consulaire (§2).

Paragraphe 2. Une transmission de l'acte par voie diplomatique ou consulaire

Le Règlement européen du 13 novembre 2007 prévoit parmi ses modes alternatifs de transmission de l'acte, la transmission par voies diplomatique ou consulaire⁸. Il convient de voir que ces voies peuvent être indirectes (A) ou directes (B).

A. La transmission par voie diplomatique ou consulaire indirectes

Ce mode de transmission a été conservé par le Règlement de 2007. Ce mode est dit « indirecte » puisque la transmission de l'acte ne passe pas directement entre les autorités diplomatiques ou consulaires, l'acte passe par des intermédiaires, notamment par les entités compétentes.

Le Règlement laisse cette faculté à tout État membre d'utiliser ce mode de transmission alternatif mais uniquement « *en cas de circonstances exceptionnelles* »⁹. Ces circonstances exceptionnelles rendant applicable la transmission de l'acte par les voies diplomatique ou consulaire peuvent être

⁸ Articles 12 et 13 du Règlement (CE) N °1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

⁹ Article 12 du Règlement (CE) N °1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007

les suivantes, par exemple une catastrophe naturelle subit par un État membre mais aussi un défaut de collaboration entre les entités requises elles-mêmes.

Il convient d'ajouter que celle-ci a lieu uniquement entre les entités nommées dans le cadre du mode de transmission principal, soit entre les entités d'origine, requises et centrales.

L'usage de ce mode de transmission étant conditionné, il fait toutefois référence aux entités d'origine et aux entités requises que sont notamment les huissiers de justice en France.

Étant conditionnée, la transmission par voie diplomatique ou consulaire est très peu appliquée, les États privilégient la voie principale de transmission vue précédemment. D'ailleurs, le droit interne français prévoit un mode de transmission par voie diplomatique à l'article 684 du Code de procédure civile. Il s'agit ici de notifier un acte à un agent diplomatique étranger en France, pour cela l'acte est transmis au Parquet de la Juridiction compétente. Il faut toutefois noter que même le droit français semble contourner ce mode de transmission assez lourd puisqu'il mentionne dans ce même article qu'un autre mode de transmission de l'acte peut être appliqué si un instrument international est applicable.

Il convient maintenant d'analyser la transmission par voies diplomatique ou consulaire directe (B).

B. La transmission par voie consulaire ou diplomatique directe

Ce mode de transmission est prévu à l'article 13 du Règlement européen de 2007. Contrairement à la voie indirecte, cette transmission n'est subordonnée à aucune condition. La transmission de l'acte se réalise directement entre les agents diplomatiques des États parties au Règlement européen, sans intermédiaire. Toutefois le Règlement laisse la faculté aux États de s'opposer à ce mode de transmission¹⁰. D'ailleurs la France s'y est opposée.

La voie postale elle, contrairement à la voie diplomatique ou consulaire directe, elle est possible en droit français, ce qu'il convient de voir (§3).

Paragraphe 3. La transmission de l'acte par voie postale

Sous l'empire du Règlement européen du 29 mai 2000¹¹, la transmission par voie postale était possible, l'État membre qui l'acceptait pouvait poser des conditions. Pour l'Allemagne, celle-

¹⁰ Article 13 §2 du Règlement CE du 13 novembre 2007

¹¹ Règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000

ci était que l'acte transmis par la poste soit accompagné d'une traduction. A ce propos, la **première Chambre civile de la Cour de cassation le 1er décembre 2010**¹² a jugé irrégulière l'assignation signifiée à une société allemande ayant fait l'objet d'une transmission par lettre recommandée avec accusé de réception ne contenant aucune traduction alors qu'exigée comme condition de validité de ce type de notification pour l'Allemagne.

Actuellement, l'article 14 du Règlement européen du 13 novembre 2007 prévoit la transmission de l'acte directement à son destinataire par l'intermédiaire des services postaux. Cette transmission s'effectue non pas par simple lettre mais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi équivalent.

En droit interne, s'est posée la question de la compétence de l'huissier de justice français lors de ce mode de transmission, loin de ses habitudes de signification pratiquée en France. Cette année, la Cour de cassation a répondu à cette question dans une décision rendue par la deuxième Chambre civile en date du 8 janvier 2015¹³. Dans cette décision la Cour estime que « *les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un État membre de l'Union Européenne autre que l'État d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ». Ainsi, les notifications d'acte à destination d'un État partie au Règlement européen de 2007 sont l'unique situation dans laquelle l'huissier de justice français peut procéder à la signification de l'acte par voie postale.

Il est toutefois nécessaire de préciser que cette remise de l'acte par voie postale n'est pas adaptée à tous les actes qu'ils convient de notifier. C'est notamment le cas d'un acte d'assignation, pour ce type d'acte, on privilégie la remise à son destinataire de main à main, dans le meilleur des cas. D'ailleurs, dans un **arrêt rendu le 7 février 2012 par la Cour d'Appel de Montpellier**¹⁴, a été jugé nul un jugement du Tribunal de commerce. Alors que la société hongroise défenderesse n'avait pas comparu, le Tribunal a statué sans s'assurer que la notification de l'assignation à son égard avait bien été assurée. En l'espèce, l'huissier français ayant transmis l'acte au Ministère de la justice hongrois, celui-ci a procédé à la notification par la voie postale, par l'envoi d'une lettre avec demande d'avis de réception. Or, il a été jugé que l'unique accusé de réception d'une lettre recommandée adressée à la société défenderesse ne suffisait pas à s'assurer que l'assignation lui avait bien été délivrée selon les modalités du Règlement européen du 13 novembre 2007.

Ainsi, on remarque que la voie postale n'est pas le mode de signification le plus utilisé car il ne garantit pas que son destinataire en ait réellement eut connaissance.

¹² Cass, civ 1, 1 décembre 2010 N° de pourvoi: 05-21206

¹³ Civ 2, 8 janvier 2015 n°13-26.224, 38

¹⁴ CA Montpellier, 7 février 2012 N°11/00056

Pour clore les modes alternatifs de transmission d'un acte, il nous revient d'analyser brièvement la transmission par voie directe (§4).

Paragraphe 4. La transmission de l'acte par voie directe : entre entités compétentes

Ce mode de transmission par voie « directe » est repris à l'article 15 du Règlement européen de 2007, ce mode permet à toute personne intéressée de transmettre directement l'acte aux personnes compétentes dans l'État requis afin qu'elles procèdent à la signification ou à la notification « *lorsqu'une telle signification ou notification directe est autorisée par la loi de cet État membre* ». Ainsi toute personne intéressée, désignée comme entité requise où non peut transmettre un acte à l'autorité compétente dans l'État requis. Ce qui contourne entre autre la compétence des entités requises telle que l'huissier de justice en France.

Certains États parties au Règlement de 2007 n'autorisent pas ce mode de transmission, la France elle, ne s'y oppose pas.

Pour conclure sur les modes alternatifs de transmission de l'acte dans un État membre de l'Union Européenne (sauf le Danemark), il convient de s'interroger sur une éventuelle hiérarchie entre ces modes alternatifs. Cette interrogation a été portée devant la Cour de Justice des Communautés européennes en 2006¹⁵. Dans sa décision, la Cour de Justice a estimé que les différents modes étaient égaux. En l'espèce, une décision belge avait été notifiée à son destinataire selon deux modes de transmission différents, à la fois par le mode principal de transmission et à la fois par la voie postale. La question était de savoir laquelle de ces deux notifications était valable afin de déterminer précisément la date de notification de l'acte. La Cour de Justice a décidé que le mode de transmission à prendre en compte pour retenir la date de notification était celui qui avait atteint en premier le destinataire de l'acte.

Après avoir analysé le rôle de l'huissier de justice français lors de la phase de transmission de l'acte, il est maintenant utile de voir que son rôle est maintenu lors de la phase de remise de l'acte au destinataire même si cette étape est normalement réservée à l'entité requise (Section 3).

Section 3. Le rôle de l'huissier français lors de la remise de l'acte à son destinataire par l'entité requise

Une fois transmis à l'entité requise, il revient à cette dernière de le notifier à son destinataire. La remise de l'acte à son destinataire localisé dans un État membre de l'Union Européenne ne fait pas l'objet d'une totale harmonisation prévue par le Règlement du 13 novembre 2007. Cette

¹⁵ CJCE, 9 février 2006, Plumex c/ Young Sports

harmonisation n'a pas lieu en raison de la grande diversité des États dans leurs modes de remise des actes à leur destinataire. Cette diversité des États a entraîné l'Union internationale des huissiers de justice à prendre des dispositions dans ce domaine. Lors de la rédaction de l'« Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale », les huissiers ont mis en place un agent chargé de la notification des actes dans chaque État. Ainsi tout ce qui touche de près ou de loin à la notification d'un acte serait confié à un huissier de justice.

Pour en revenir à la remise de l'acte à son destinataire, l'alinéa premier de l'article 7 de ce Règlement prévoit que « *L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de l'État requis* ».

Ainsi, l'acte peut être remis simplement à son destinataire selon le droit de l'entité requise mais il peut arriver que l'entité d'origine, par exemple l'huissier de justice français, exige une remise spécifique. Toutefois la forme spécifique exigée par l'entité d'origine, notamment par le requérant ne doit pas être incompatible avec le droit de l'État requis, à défaut l'acte sera retourné à l'expéditeur et ne pourra donc pas être notifié.

Afin d'analyser le rôle de l'huissier français dans cette phase de remise de l'acte à son destinataire localisé sur le territoire de l'Union Européenne, il convient de voir que l'huissier français requière certaines exigences de la part de l'entité requise lors de la notification de l'acte (§1). Ensuite, il sera utile de voir les différents résultats de la procédure de notification ainsi que les difficultés rencontrées (§2). Vient pour clôturer la procédure de notification, la phase de retour de l'acte à l'huissier français ainsi que sa facturation (§3).

Paragraphe 1. Les exigences de l'huissier de justice français envers l'entité requise

L'huissier français peut solliciter de l'entité requise que la remise de l'acte soit accomplie suivant les modalités du droit français (A). Également, parmi les exigences pouvant être posées par l'huissier français à l'entité requise, on peut noter celle par laquelle l'entité requise dispose d'un délai d'un mois pour notifier l'acte au destinataire à compter de sa réception (B) mais aussi l'obligation pour l'entité requise d'informer le destinataire de l'acte de sa faculté de le refuser s'il est établi dans une langue qui lui est étrangère (C).

A. L'exigence de notification suivant les modalités du droit français

Suivant l'article 7 §1 du Règlement du 13 novembre 2007 « *L'entité requise procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit conformément à la législation de l'État*

membre requis, soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet État membre ».

Dans certains Etats de l'Union Européenne, la remise de l'acte à son destinataire s'opère par la simple voie postale, suivant lettre avec demande d'avis de réception. L'huissier de justice français peut alors demander que cette notification ait lieu à personne par une autorité compétente, équivalente à l'huissier français. Toutefois, cette exigence ne doit pas faire obstacle au droit interne de l'entité requise, ni même s'y opposer. À défaut, l'huissier de justice français devra se plier aux modes de notification applicables dans le droit interne de l'entité requise.

L'exigence de l'huissier de justice français tient également au délai de signification, ce que nous allons voir (B).

B. L'exigence du délai d'un mois pour signifier

L'article 7 §2 du Règlement européen de 2007 énonce que « *L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception* ».

Bien souvent, l'huissier rappelle à l'entité requise dans sa demande de notification que celle-ci a un délai d'un mois pour procéder à la notification de l'acte à son destinataire. Il le fait notamment lorsqu'il mentionne dans sa lettre de demande « Merci de faire toutes les diligences et de délivrer l'acte dans le délai d'un mois à compter de sa réception ».

Il arrive également que l'huissier pose un délai au-delà duquel la notification de l'acte n'est plus possible, ainsi il fixe une date butoir de notification lorsque l'acte est entaché d'urgence, notamment lorsqu'il s'agit de notifier une assignation en justice. D'une part, car l'audience aura lieu dans un autre pays que celui où réside le défendeur, destinataire de l'acte et d'autre part, devant certaines juridictions françaises, des modalités de représentation sont exigées. C'est le cas du Tribunal de Grande Instance devant lequel la constitution à avocat est obligatoire, le défendeur dispose de quinze jours avant l'audience pour constituer avocat. Ce délai est allongé de deux mois lorsque le défendeur réside à l'étranger, ainsi la notification de l'assignation doit avoir lieu assez rapidement pour laisser au destinataire de l'acte, le temps de préparer sa défense.

Si cette exigence de délai posée par l'huissier français à l'encontre de l'entité requise n'est pas respectée, toute une procédure au niveau du droit interne peut devenir irrégulière.

À titre d'exemple, la **deuxième Chambre civile de la Cour de cassation** a rendu un arrêt le **8 janvier dernier**¹⁶ dans lequel elle soulève la violation des articles 7 §2 du Règlement du 13 novembre 2007 et 16 du Code de procédure civile français (principe du contradictoire). En l'espèce, il s'agissait d'une notification de citation à comparaître devant le Tribunal de commerce de Paris à un destinataire localisé en Italie. Il revenait donc à l'entité requise italienne de prendre toutes les

¹⁶ Cass. Civ 2, 8 janvier 2015 n°13/28.113

mesures nécessaires à la signification dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette citation. Or, le destinataire de l'acte n'avait pas eu connaissance de cette citation à comparaitre, ainsi la procédure d'assignation devant le Tribunal français était irrégulière.

Ainsi, on remarque que la Cour de cassation fait une application stricte du délai d'un mois pour notifier et sanctionne l'irrespect de cette règle, ce qui n'est pas toujours le cas des juges du fond, qui parfois déclarent régulière la procédure de notification alors que le délai d'un mois pour notifier n'a pas du tout été respecté. C'est le cas de l'arrêt rendu par la **Cour d'Appel de Metz, le 15 mai 2012**¹⁷ dans lequel, les juges valident la procédure de notification. En l'espèce, l'acte d'assignation est transmis par l'huissier français à l'huissier luxembourgeois, celui-ci procède tout d'abord à la notification deux mois après la réception de l'acte, il ne respecte donc pas le délai d'un mois imparti par l'huissier français. De plus, l'huissier luxembourgeois commet d'autres irrégularités formelles, il n'a notamment pas notifié au destinataire de l'acte sa faculté de le refuser s'il celui-ci est rédigé en une langue étrangère. Lors de son retour de l'acte à l'huissier français, il ne précise pas non plus la forme de notification, la façon dont l'acte a été remis à son destinataire. Malgré ces irrégularités formelles, les juges du fond valident la procédure de notification intra-communautaire, ce qui semble contestable car à quoi bon poser une règle fixant un délai pour notifier si ce n'est pour ne pas le respecter ? Les juges de la Cour d'Appel ont vu cela d'un autre œil, la notification étant considérée comme un acte de procédure au sens de l'article 114 du Code de procédure civile, appliquant l'adage « pas de nullité sans grief », ils ont estimé que cette notification n'avait causé aucun grief au défendeur, ainsi ils déclarent valide la procédure de notification.

Il convient de noter que cette exigence de délai est présente lorsque la notification de l'acte à son destinataire ne pose pas de soucis en particulier mais ce n'est pas toujours le cas, parfois la notification est sujette à des difficultés, alors dans ce cas la notification devra être accompli dans un « délai raisonnable ».

L'huissier de justice français peut également exiger de l'entité requise, d'informer le destinataire de l'acte de son droit de le refuser (C).

C. L'exigence du formulaire F7 d'« Information du destinataire sur son droit de refuser »

Il arrive que l'huissier de justice français joigne à l'expédition de l'acte le formulaire F7¹⁸ par lequel il est exposé au destinataire de l'acte son droit de le refuser s'il n'est pas traduit dans la langue officielle de L'État de destination ou dans une langue qu'il comprend. Le Règlement du 13 novembre 2007 prévoit cette exigence au premier paragraphe de son article 8, il s'agit d'une sorte de garantie pour le destinataire, ce, afin qu'il puisse comprendre l'intégralité de l'acte qui lui est no-

¹⁷ CA Metz, 15 mai 2012, N°12/00288, 10/04280

¹⁸ Annexe n°3-G

tifié. Cette possibilité de refus laissée au destinataire de l'acte est une obligation laissée à la charge des entités. Dans un premier temps, l'entité d'origine doit transmettre ce formulaire à l'entité requise, qui elle, dans un second temps, devra informer le destinataire de l'acte de la possibilité d'exercer son droit de refus si toutefois la barrière linguistique ne lui permettrait pas de comprendre l'intégralité de l'acte.

Paragraphe 2. Le résultat de la notification de l'acte dans l'État requis

Il revient à l'entité requise de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la notification de l'acte dans le délai d'un mois à compter de sa réception, où au mieux dans les meilleurs délais ce que nous avons vu précédemment.

Il convient à présent de prendre connaissance des différentes situations, dans le meilleur des cas la notification de l'acte aboutie (A), toutefois il arrive que l'entité requise rencontre des difficultés (B).

A. L'accomplissement de la notification de l'acte à son destinataire

Lorsque la notification de l'acte à l'étranger a pu être diligentée par l'entité requise, il convient de s'interroger précisément sur la date à laquelle l'acte a été signifié à son destinataire (1). Il est également intéressant de voir que lors du retour de l'acte, l'entité d'origine exige de l'entité requise une d'accomplissement de la notification (2).

1. La date de notification de l'acte

Comme nous l'avons vu précédemment, l'entité requise dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte, pour le notifier à son destinataire.

Or, il convient de se pencher précisément sur la date de notification de l'acte. Il est nécessaire de rappeler que la date prise en compte aux fins de notification varie d'un État membre à l'autre. Ainsi le Règlement de 2007 prévoit en son préambule¹⁹ que « *c'est la législation de l'État membre requis qui détermine la date de signification ou de notification* », ceci semble logique étant donné que c'est l'entité requise qui procède à la remise de l'acte à son destinataire. Toutefois, ce même règlement prévoit que « *lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant devrait être celle fixée par la législation de cet État membre* ». Ces dispositions du Règlement, également rappelées en son article 9, ne s'appliquent pas à tous les États membres, seul un nombre restreint appliquent ce système.

¹⁹ §15 du préambule du Règlement CE du 13 novembre 2007

Certains auteurs évoquent pour parler de ces deux règles fixant la date, l'existence d'un « système de double date ». Or selon d'autres auteurs, notamment Madame Fanny Cornette²⁰, il s'agirait en réalité d'une règle de conflit de lois car parler d'un « système de double date » supposerait d'après elle, de toujours retenir pour le requérant la date à laquelle il effectue les formalités et pour le destinataire, celle à laquelle il reçoit l'acte.

En droit interne français, l'huissier retient comme date celle fixée par l'entité requise notamment lorsque celle-ci a procédé à une notification similaire à celle pratiquée par les huissiers en France.

La date de notification de l'acte a une importance notamment lorsqu'elle constitue le point de départ de certains délais. C'est le cas lors de la signification d'une assignation devant certaines juridictions françaises exigeant des modalités de représentation. Devant le Tribunal de Grande Instance, la constitution d'avocat est obligatoire, le défendeur dispose de 15 jours à compter de la notification de l'assignation pour constituer avocat, ce délai est allongé de deux mois lorsqu'il réside à l'étranger. Ce délai de deux mois et demi commence donc à courir à compter de la notification de l'assignation.

Ainsi, la date de notification de l'acte doit être précisément déterminée et l'on prend en compte non pas la date d'expédition de l'acte, mais celle à laquelle le destinataire en a réellement eu connaissance, exclusion faite des tentatives infructueuses de remise de l'acte. Ceci est rappelé lors d'un **arrêt rendu le 28 mars 2013** par la **Cour d'Appel de Chambéry**²¹ par lequel les juges décident de la validité de la notification en rappelant que le délai de constitution à avocat court à compter de la remise de l'acte à son destinataire. En l'espèce, le demandeur a mandaté un huissier français afin de procéder à l'assignation d'un défendeur domicilié au Portugal. Pour ce faire, l'huissier français a transmis l'acte aux autorités portugaises le 17 février 2011, lesquelles ont procédé à la notification de l'assignation au destinataire le 2 mars 2011. Bien que n'ayant pris connaissance de l'acte qu'à cette date, le délai de deux mois et quinze jours qui lui était imparti ne commençait à courir qu'à compter de cette date de notification, soit à compter du 2 mars 2011, de sorte qu'il avait jusqu'au 17 mai 2011 pour constituer avocat. Or, il ressort de la procédure que le défendeur a constitué avocat tardivement, soit trois mois à compter de la notification de l'assignation. Les juges ont donc retenu que le défendeur n'avait subi aucun grief, si ce n'est son propre retard pour procéder aux diligences nécessaires à sa défense, ainsi il est débouté de sa demande.

Il arrive parfois que l'huissier français exige une attestation de notification annexée au retour de l'acte notifié (2).

²⁰ Madame Fanny Cornette, Docteur en droit privé, chercheur à l'Université de Delft (Pays Bas)

²¹ CA Chambéry, 28 mars 2013 N°11/02183

2. L'attestation d'accomplissement de notification jointe à l'expédition de l'acte

Lorsque l'acte a été signifié, il revient à l'entité requise de joindre à l'expédition de l'acte l'attestation par laquelle elle déclare avoir accompli les formalités relatives à la notification de l'acte. Ce par le biais du formulaire F6²² « Attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes »²³, par celui-ci, elle informe l'entité d'origine, en l'espèce, l'huissier français, du déroulement de la procédure. Dans ce formulaire, la notification ayant eu lieu, elle précise selon quel mode et dans quelles conditions l'acte a été remis à son destinataire. Il arrive parfois que l'acte ne soit pas remis au destinataire lui-même mais à un tiers, dans ce cas, l'entité requise informe des coordonnées du récipiendaire ainsi que ses liens avec le destinataire de l'acte.

Il arrive parfois que l'entité requise rencontre des difficultés lors de la procédure de notification (B).

B. Les difficultés lors de la notification

Lors de la procédure de notification, des difficultés tenant à l'adresse de notification peuvent se poser, c'est le cas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est inconnue (1), ou encore lorsqu'elle est incomplète ou erronée (2). Des difficultés se posent également au niveau de la traduction de l'acte, lorsque le destinataire use de sa faculté de recevoir l'acte pour défaut de traduction linguistique (3).

1. Le cas d'un destinataire localisé dans un état membre de l'Union Européenne sans adresse connue

Il arrive parfois que l'huissier français ne soit en possession d'aucune adresse connue dès le début de la procédure de notification d'un acte à destination de l'Union Européenne. L'huissier a connaissance que le destinataire de l'acte réside dans un État membre mais n'a pas l'adresse exacte où il réside actuellement.

Il arrive également qu'initialement l'adresse soit « connue » puis sur place, se révèle inexploitable par l'entité requise. Ainsi l'entité requise fait part à l'entité d'origine, en l'espèce, l'huissier français que le destinataire de l'acte n'habite pas à l'adresse indiquée ou que celui-ci n'a plus ni domicile ou résidence connus.

En droit interne, dans ce cas, l'huissier français fait application de l'article 659 du Code de procédure civile relatant que « *Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni*

²² Article 10 du Règlement européen de 13 novembre 2007

²³ Annexe n°3-F

résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte ». Ainsi il dresse un procès-verbal de recherches infructueuses valant signification, dans lequel il relate toutes ses diligences pour tenter de signifier l'acte. Il adresse ce PV à la dernière adresse connue du destinataire de l'acte, par lettre avec demande d'avis de réception, doublée d'une lettre simple. Étant donné que cette possibilité ne concerne que les significations sur le territoire français, l'huissier ne devrait pas pouvoir dresser ce PV de recherches infructueuses à la dernière adresse connue d'un destinataire se localisant en dehors du territoire français. Or, l'article 687-1 du Code de procédure civile issu du Décret du 15 mars 2012²⁴ indique que dans le cas où l'adresse du destinataire de l'acte à l'étranger serait inconnue, il revient à l'huissier de relater dans l'acte les indications ainsi fournies et de procéder à la signification par PV de l'article 659 du même Code. Comme pour la signification en France, l'huissier devra relater toutes les diligences qu'il a entreprises pour rechercher l'adresse du destinataire de l'acte localisé dans un État membre de l'Union Européenne. Ces diligences auront également été celles de l'entité requise, qui sur place aura pu effectuer des recherches plus précises. Ainsi, dans le cas où l'adresse du destinataire de l'acte serait inconnue, bien que localisé à l'étranger, l'huissier français pourra, comme sur le territoire national, procéder à la signification de l'acte par PV de recherches infructueuses selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile français.

En somme, lorsque l'adresse du destinataire de l'acte situé à l'étranger est inconnue, l'huissier français peut toujours parvenir à sa notification en faisant application du droit interne, ce par le biais du PV de l'article 659 du Code de procédure civile valant signification.

Il convient de voir que l'adresse communiquée à l'entité requise peut se révéler incomplète ou erronée (2).

2. Le cas d'une adresse erronée / incomplète au stade de la remise de l'acte à son destinataire

Il arrive que le requérant français songe, en toute bonne foi, être en possession de l'adresse du destinataire de l'acte situé dans un État membre de l'Union Européenne. Or, il se révèle lors de la remise de l'acte à son destinataire par l'entité requise, que cette adresse est erronée ou incomplète. Dans cette situation, aucun texte international, ni même européen n'impose à l'entité requise d'effectuer des recherches pour trouver la véritable adresse du destinataire de l'acte. Ici, s'applique le droit interne de l'entité requise, chaque entité ne procède pas systématiquement à ces recherches, comme pourrait le faire l'huissier français. Celui-ci procède à des enquêtes, à la recherche d'une nouvelle adresse du destinataire, parfois clôture ses diligences par un Procès-verbal de recherches infructueuses selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile, s'il s'avère impossi-

²⁴ Décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

ble de trouver une adresse, ce valant signification. Or, les États ne procèdent pas tous à ces diligences, ainsi une harmonisation pourrait être envisagée sur ce point.

Il est toutefois utile de rappeler que le Décret du 15 mars 2012 relatif à la signification et à la notification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales apporte des précisions lorsque se pose cette situation. Ce décret a inséré l'article 687-1 au sein du Code de procédure civile, celui-ci renvoi à l'article 659 du même Code, il donne ainsi la possibilité à l'huissier français de dresser un procès-verbal de recherches infructueuses lorsque l'acte transmis à l'étranger n'a pu être notifié par l'entité requise en raison d'un défaut d'adresse.

Face à cette difficulté, l'entité requise en informe l'huissier français en lui retournant l'acte via le formulaire de non-accomplissement, lui faisant part de sa difficulté de notification liée à l'adresse du destinataire qui lui a été communiquée par son correspondant français. Suite à cette difficulté, par ce retour infructueux de l'acte ne pouvant être signifié pour défaut d'adresse, l'entité requise cesse de jouer son rôle dans la procédure de notification. L'huissier français se retrouve donc seul dans cette procédure et tente de trouver, par le biais du requérant, l'adresse actuelle du destinataire de l'acte. S'il n'y parvient pas, il dresse, comme lors des significations en France, un PV de recherches infructueuses qu'il alimente parfois des diligences, si elles ont eu lieu, effectuées par l'entité requise.

Après avoir vu ces difficultés liées à l'adresse du destinataire, il est utile de voir que même en possession d'une adresse valide, la notification de l'acte peut rencontrer des obstacles liés à la rédaction linguistique de l'acte (3).

3. Le cas du refus de recevoir l'acte à notifier pour défaut de traduction

La faculté de refus de recevoir l'acte laissée au destinataire

L'huissier français lorsqu'il rédige son acte, le rédige en général en langue française. Il arrive qu'il effectue une demande de traduction à un traducteur assermenté lorsqu'il est évident que le destinataire localisé à l'étranger ne pourra comprendre l'ensemble de l'acte puisque ne comprenant pas du tout la langue française. Se faisant, il transmet à l'entité requise l'acte en langue française ainsi que sa traduction, suivant la langue parlée par le destinataire.

Parfois, et bien souvent, il ne recourt pas à cette traduction, il transmet ainsi l'acte à l'entité requise en langue française. Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, il revient à l'entité requise d'informer le destinataire de l'acte, conformément à l'article 8 §1 du Règlement européen du 13 novembre 2007, de sa faculté de refuser l'acte qui lui est notifié s'il n'est pas rédigé ou traduit dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle de l'État membre requis. Ce par le biais du formulaire d'« Information du destinataire de sa faculté de refus ».

Cette faculté de refus est octroyée au destinataire de l'acte dans un but de protection, ce qui semble logique puisque ce dernier ne peut prendre connaissance du contenu de l'acte s'il ne comprend pas la langue étrangère dans laquelle il est rédigé.

Les conditions du refus de recevoir l'acte

Le règlement de 2007 a posé des conditions dans lesquelles l'acte peut être refusé pour notification par son destinataire. Il faut que l'acte soit rédigé où bien dans la langue officielle de l'état membre requis où plus largement dans une langue comprise par le destinataire, il peut donc s'agir de n'importe quelle langue pourvu que le destinataire soit en mesure de la comprendre. Cette condition de « langue comprise du destinataire » n'est pas encadrée par le Règlement, il ne prévoit aucun contrôle portant sur les aptitudes linguistiques du destinataire. Il revient donc au droit prétorien des États membres d'interpréter cette expression. D'ailleurs la **Cour d'Appel de Colmar dans un arrêt rendu le 15 juin 2009**²⁵ a apprécié la condition de ce refus, bien que sous l'empire du Règlement européen du 29 mai 2000²⁶, aujourd'hui remplacé par celui du 13 novembre 2007. En l'espèce, un huissier français avait transmis à l'entité requise italienne un acte de notification de décisions de justice fondant la saisie attribution ainsi que sa dénonciation en langue française. Le destinataire n'a pas fait usage de sa faculté de refuser l'acte mais conteste après coût, la régularité de la notification et en demande ainsi la nullité pour vice de forme lui ayant causé préjudice. La Cour d'Appel le déboute de sa demande relatant que l'huissier français n'avait aucune obligation de rédiger l'acte en langue italienne étant donné que le destinataire avait la faculté de le refuser pour défaut de compréhension, ce qu'il n'a pas fait. De surcroît, il apparaissait que le destinataire de l'acte maîtrisait parfaitement la langue française. Les juges du fond apprécient donc strictement la condition de refus de recevoir l'acte pour défaut de « langue comprise » par son destinataire.

Les conséquences du refus de recevoir l'acte.

Le Règlement de 2007 a repris la solution proposée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt Leffler du 8 novembre 2005, rendu sous le régime du Règlement du 29 mai 2000. Par cet arrêt la Cour de Justice a estimé que « *l'article 8 §1 (du règlement de 2000) doit être interprété en ce sens que, lorsque le destinataire d'un acte a refusé celui-ci au motif que cet acte n'est pas rédigé dans une langue officielle de l'État membre requis ou dans une langue de l'État membre d'origine que ce destinataire comprend, l'expéditeur a la possibilité d'y remédier en envoyant la traduction demandée* ».

Ainsi, le règlement de 2007 prévoit que lorsque le destinataire refuse l'acte « *au moment de la signification ou de la notification* », il peut le retourner à l'entité requise dans un délai d'une semaine.

²⁵ CA Colmar, 15 juin 2009, N°3 A 08/03526

²⁶ Règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000

Dans ce cas, l'entité requise en informe rapidement l'entité d'origine et lui retourne au moyen de l'attestation « demande de notification » la demande de traduction ainsi que l'acte qu'il convient de traduire. L'huissier français procède via un traducteur assermenté à la traduction de l'acte dans la langue comprise par le destinataire et renvoi l'acte accompagné de sa traduction à l'entité requise pour notification.

Le renvoi de l'acte pour traduction suite à un refus : date et délai dans la procédure de notification

Cet obstacle linguistique entraîne une perte de temps dans la procédure de notification ce qui peut poser problème notamment lorsque l'acte doit être notifié dans un délai déterminé. Se pose ici, la question de la date de notification à prendre en compte. Le règlement de 2007 émet qu'il convient de retenir comme date de notification celle à laquelle l'acte a été accompagné de sa traduction conformément à la législation de l'État membre requis. Le règlement précise tout de même que lorsque l'acte doit être notifié dans un délai déterminé, « *la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle de la signification ou de la notification de l'acte initial* » renvoyant à l'article 9 §2 du même Règlement. Tout comme la date à prendre en considération lors d'une notification sans difficulté, tout dépend de quel côté on se place, soit du côté de l'entité requise, soit du côté de l'entité d'origine, ce système de date est également présent en cas de refus de l'acte pour défaut de traduction.

Après que la notification ait eut lieu, l'entité requise procède au retour de l'acte à l'huissier français et lui transmet également la facturation de ses honoraires (§3).

Paragraphe 3. Le retour de l'acte et la facturation de cette notification

Une fois l'acte remis à son destinataire, il revient à l'entité requise d'adresser à l'entité d'origine le retour de l'acte, par le biais d'une attestation d'accomplissement de la notification (Formulaire F6)²⁷. Attestation accompagnée d'une copie de l'acte notifié lorsque l'entité d'origine lui a adressé l'acte en double exemplaire dans l'objectif que l'entité requise lui retourne un exemplaire après l'accomplissement de la notification, suivant les modalités de l'article 4 §5 du Règlement de 2007.

Lors de ce retour de l'acte, l'entité requise envoie également sa note de frais de notification, ces frais sont prévus à l'article 11 du Règlement de 2007. Celui-ci prévoit qu'entre les entités des États membres, ils ne se facturent pas les taxes ou frais liés à la notification. Ainsi, l'entité requise ayant procédé à la remise de l'acte au destinataire localisé dans son état, ne facture pas de taxe ou frais forfaitaire à l'encontre de l'entité d'origine. Il s'agit d'une sorte d'entraide entre les entités

²⁷ Annexe n°3-F

procédant à la notification intracommunautaire. Ce même article prévoit toutefois que le requérant à l'origine de la procédure notification est tenu de payer les frais d'intervention d'une entité compétente dans l'état requis pour procéder à la notification. Ainsi, le requérant ayant recours à un officier ministériel ou une personne compétente dans l'état requis doit payer les frais de son intervention. De même pour le recours à une procédure de notification particulière. Ces frais correspondent à un droit forfaitaire unique dont le montant est fixé à l'avance par chaque État membre, ceci a été mis en place dans le but de respecter « les principes de proportionnalité et de non-discrimination »²⁸ entre les états. En règle générale, pour une notification, les entités se facturent entre elles 50€, c'est le cas pour les entités françaises. Il est toutefois utile de préciser que l'huissier français ayant établi l'acte de transmission pour notification pourra facturer au requérant un droit forfaitaire portant sur un taux de base de 16,5 au titre des débours.

L'article 21 du même règlement prévoit l'assistance judiciaire, au même titre que l'aide juridictionnelle en France. Cet article renvoie à la Convention européenne du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

Afin de clôturer ce Chapitre, il convient d'analyser la notification particulière de l'acte au domicile élu d'une Étude d'huissier française (Section 4).

Section 4. La notification particulière de l'acte au domicile élu d'une Étude d'huissier française

Il peut arriver que le destinataire de l'acte normalement domicilié à l'étranger élise domicile en l'Étude d'un huissier de justice français. Ce fut le cas lors d'un **arrêt rendu le 25 janvier 2013 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**²⁹. En l'espèce, le défendeur était domicilié en Allemagne, il a de son propre gré élu domicile en l'Étude d'un huissier français. Le demandeur a alors mandaté un huissier pour assigner son adversaire. L'huissier a donc transmis l'acte aux fins de signification au Confrère français près de qui le défendeur avait élu domicile. Le défendeur a agi en nullité de la signification de l'assignation délivrée à domicile élu puisque d'après lui, celle-ci aurait méconnue les règles communautaires du Règlement du 13 novembre 2007, ce qui lui aurait causé grief. Or, la Cour d'Appel estime que la signification opérée n'a aucunement fait grief³⁰ au défendeur, qui, bien que domicilié en Allemagne avait eu connaissance de la délivrance de l'acte litigieux puisqu'il avait été représenté à l'audience par son avocat. Ainsi, elle déclare la procédure de notification régulière. Lors de cette situation particulière de notification de l'acte au domicile élu par le destinataire, même si celle-ci a lieu entre deux huissiers français et que l'acte ne sort pas du territoire français, la notification est belle et bien qualifiée d'internationale, et plus précisément d'« intracommunautaire ».

²⁸ Article 11 Règlement européen du 13 novembre 2007

²⁹ CA Aix-en-Provence, 25 janvier 2013, N°2013/36

³⁰ Adage « pas de nullité sans grief »

En somme, l'huissier français conserve un rôle omniprésent dans la procédure de notification d'un acte à destination d'un État membre de l'Union Européenne, il n'a pas que le statut d'entité d'origine mais accomplit également les missions qui y sont associées. Tout au long de la procédure de notification, durant ses trois étapes principales et même au-delà, il est acteur de la procédure. Par ses missions, il fait application du Règlement européen de 2007 pour la partie harmonisée de la procédure. L'autre partie étant laissée à la libre appréciation des États, l'huissier français alimente par ses actions la pratique, teste le dispositif européen, ce qui nous l'avons vu le mène parfois à la sanction juridique lorsque sa procédure de notification est jugée irrégulière. L'huissier se donne parfois plus de liberté qu'en droit interne lors des notifications intracommunautaires, il fait profit en quelque sorte de la pratique plus laxiste des États qui l'environne, c'est le cas nous l'avons vu de la notification par voie postale.

Il convient dès à présent de voir si le rôle de l'huissier français est aussi important lorsque la notification de l'acte a pour destination un État étranger non membre de l'Union Européenne (Chapitre 2).

Chapitre II. La notification par l'huissier de justice d'actes à destination d'un État étranger en dehors de l'Union Européenne

Au même titre qu'au niveau européen, les notifications d'actes à destination d'États non membres de l'Union Européenne ont autrefois fait l'objet de difficultés par manque d'harmonisation, ce qui a entraîné des procédures complexes et lentes. Pour ces raisons, au début et milieu du XXème des accords ont été conclus entre États afin de permettre la communication directe des actes entre organes compétents lors de la procédure de notification. Il s'agit précisément des Conventions de la Haye du 17 juillet 1905 et du 1er mars 1954.

Dans les années soixante, des travaux ont émergé au sein de l'Union internationale des huissiers de justice, en est née la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à « *la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* ». Celle-ci prévoyait de remplacer les deux Conventions précédentes or il s'avère qu'elles sont maintenues sauf décision contraire des États. La Convention de la Haye de 1965 compte soixante-huit États signataires, y compris la France, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 1er septembre 1972. L'application de cette Convention est réalisée sous l'égide de la Conférence de la Haye qui organise régulièrement des commissions auxquelles se réunissent les représentants des États ainsi que les spécialistes appliquant la Convention.

Ces Conventions de la Haye, notamment celle de 1954 et surtout celle de 1965 sont applicables aux notifications d'actes ayant pour destination un état partie à ces Conventions. La Convention de la Haye du 15 novembre 1965 est spécifique aux notifications internationales des actes judi-

ciaires et extra-judiciaires applicables aux matières civiles et commerciales. Il convient de remarquer que son champ d'application matériel est similaire à celui du Règlement européen de 2007, ils sont toutefois distincts par leur champ d'application spatial. La présente Convention est applicable dans 68 États répartis dans le monde entier.

Faisant application de cette Convention ainsi que du droit interne français, il convient par ce chapitre d'observer le rôle de l'huissier français lors de la procédure de notification d'un acte à destination d'un état étranger ne faisant pas parti de l'Union Européenne.

Lors d'une notification à destination d'un état étranger, pour que la Convention de la Haye de 1965 puisse s'appliquer, il faut toutefois que le demandeur à la notification soit en possession de l'adresse du destinataire de l'acte localisé à l'étranger. Ce que mentionne clairement la Convention dès son premier article « *La Convention ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire n'est pas connue* ». Ce qui est logique, on ne peut dire pratiquer une « notification internationale » sans adresse du destinataire de l'acte à l'étranger.

Afin d'illustrer les interventions de l'huissier français lors de cette procédure de notification internationale, il convient de scinder la procédure en quatre étapes principales dont les deux premières sont régies par la Convention de la Haye de 1965 : la transmission de l'acte (Section 1), la remise de l'acte au destinataire (Section 2), le résultat de la notification (Section 3), le retour de l'acte ainsi que sa facturation (Section 4).

Section 1. Le rôle de l'huissier de justice lors de la transmission de l'acte dans un État non membre de l'Union Européenne

L'huissier français mandaté pour procéder à la notification d'acte à l'étranger débute sa mission par la rédaction de l'acte qu'il rédige bien souvent en langue française. Après cette rédaction, arrive la transmission de l'acte. La Convention de 1965 prévoit plusieurs modes de transmission : une voie principale (§1) et des voies alternatives (§2).

Paragraphe 1. La voie principale de transmission de l'acte à l'Autorité centrale de l'état requis

La transmission de l'acte par voie principale se caractérise par un envoi de l'acte par le biais des Autorités centrales des États parties à la Convention. Afin de procéder à la notification d'un acte à destination d'un État partie à la Convention de la Haye de 1965, chaque État nomme une Autorité centrale qui aura la charge de recevoir les demandes de notification en provenance d'un État partie à la Convention. Suite à cette demande qui lui est adressée, l'Autorité centrale décidera ou non de procéder à la notification.

La France a nommé comme Autorité centrale le Bureau de l'entraide judiciaire en qualité d'entité attachée au Ministère de la Justice.

On remarque qu'en pratique, les états ont pour habitude de nommer les mêmes organes compétents pour procéder à la notification lorsqu'ils sont partis à plusieurs instruments internationaux, ce qui facilite la coopération judiciaire entre les États.

À titre préliminaire, il est utile de rappeler que lors de cette phase de transmission de l'acte par voie principale, l'emploi des trois formulaires prévus par la Convention de la Haye de 1965 est obligatoire. Ces formulaires ont été mis en place par la Convention dans l'objectif de faciliter les liens entre les intervenants de la notification internationale. En plus d'uniformiser la procédure de notification, ils apportent des preuves tout au long de la procédure.

Il s'agit tout d'abord du formulaire de « Demande » adressé par l'entité compétente de l'État d'origine à l'Autorité centrale de l'État requis. On trouve ensuite le formulaire des « Éléments essentiels de l'acte » que l'Autorité centrale remet au destinataire de l'acte lors de sa notification. Il est également possible d'utiliser le formulaire « Avertissement » présentant au destinataire la nature particulière de l'acte qui lui est remis, l'emploi de ce formulaire est facultatif. Enfin, l'organe compétent dans l'État d'origine reçoit de l'Autorité centrale le formulaire « Attestation » rempli par ses soins.

Il convient dès à présent d'identifier l'organe compétent en France pour transmettre un acte à une Autorité centrale étrangère aux fins de notification (A). Cet organe identifié, il sera utile de cibler l'Autorité centrale dans l'État de destination de l'acte (B). Il conviendra enfin d'analyser les modalités (C) et méthodes de transmission de l'acte à l'Autorité centrale (D).

A. L'organe de transmission compétent en France

L'article 3 de la Convention de 1965 mentionne que « *L'autorité ou l'officier ministériel compétent selon les lois de l'État d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'état requis...* ». Les organes compétents en France chargés d'envoyer l'acte à signifier à l'Autorité centrale de l'État de destination sont les greffes et les huissiers. En tant qu'officier ministériel, l'huissier de justice français est donc compétent pour effectuer l'envoi de l'acte aux fins de notification à l'Autorité centrale chargée de la remise de l'acte à son destinataire.

Une fois l'acte rédigé et prêt à l'envoi, il revient à l'huissier français d'identifier en fonction de l'adresse du destinataire de l'acte, l'Autorité centrale dans l'État de destination à laquelle il va adresser l'acte ainsi que les formulaires aux fins de notification (B).

B. Cibler l'Autorité centrale dans l'État de destination de l'acte

En effet ici, l'huissier de justice français après avoir rédigé l'acte va le transmettre en double exemplaire, accompagné des formulaires exigés à l'Autorité centrale de l'État requis, conformément

à l'article 3 de la Convention de 1965. Ainsi, en possession de l'adresse du destinataire de l'acte localisé dans un État partie à la Convention de la Haye de 1965 et en application de celle-ci, l'huissier français va rechercher l'Autorité centrale désignée par l'État de destination ainsi que ses coordonnées. Pour cela, il revient à l'huissier de se rendre sur le Site internet de la « Hague Conference on Private International Law » (**HCCH**), la Conférence de la Haye de droit international privé. Site sur lequel sont répertoriées toutes les autorités étatiques compétentes en matière judiciaire, ainsi que leurs coordonnées.

L'exemple d'une notification d'un acte à destination de l'Israël³¹

Reprenant un dossier de l'Étude dans lequel elle avait procédé en 2009 à la notification d'un jugement à destination de l'Israël. Dans ce dossier, le requérant domicilié en France avait mandaté l'Étude de Maître Lucchini afin de notifier un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales du TGI de Pontoise à un destinataire localisé en Israël. Pour cela, l'Étude a effectué les démarches nécessaires pour savoir quelle était l'Autorité centrale compétente en Israël, État partie à la Convention de la Haye de 1965. En l'espèce, l'Autorité centrale en Israël était « The Director of Courts » située à Jérusalem en Israël.

C. Les modalités de transmission de l'acte à l'Autorité centrale de l'État requis

Il convient d'analyser ces modalités de transmission de l'acte à travers l'exemple de la notification de l'acte à destination de l'Israël.

L'exemple de la notification d'un acte à destination de l'Israël

Pour réaliser cette transmission de l'acte à l'Autorité israélienne, l'Étude a tout d'abord procédé à la rédaction d'une lettre de « demande de notification » (1), lettre rédigée sous l'égide du Formulaire de « Demande » de notification (2).

1. La demande de notification adressée à l'Autorité centrale israélienne

Après avoir dressé l'acte de signification du jugement, l'Étude a rédigé en langue française une lettre de mission qu'elle a envoyé sous pli avec demande d'avis de réception spécifique aux envois vers les pays étrangers à l'Autorité centrale Israélienne.

Lettre de mission lui faisant part de sa demande notification, conformément à l'article 5 de la Convention de la Haye de 1965. Cette lettre mentionne l'adresse postale du destinataire de l'acte, en précisant que la notification devait être réalisée sans retard par cette Autorité. S'agissant en l'espèce d'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort, le destinataire de l'acte disposait de voies

³¹ Annexe 5 : Notification d'un acte à destination de l'Israël

de recours encadrées dans des délais, ainsi l'acte devait lui être notifié rapidement. L'Étude demandait également à l'Autorité centrale israélienne de vérifier avant toute signification, l'identité et les coordonnées du destinataire et de les compléter le cas échéant.

Pour finir, l'Étude précisait également qu'elle joignait deux exemplaires de l'acte, conformément à l'article 3 de la Convention de la Haye de 1965, un à signifier au destinataire et l'autre à lui retourner dès notification avec le formulaire « Attestation » annonçant l'accomplissement ou le non accomplissement de la signification ou notification de l'acte, selon l'article 6 de la même Convention.

Il convient de voir que cette lettre de demande de notification a été rédigée sous l'égide du Formulaire de « Demande » de notification (2).

2. Les mentions du formulaire de « Demande » de notification

Lorsque la transmission de l'acte par l'huissier français a lieu selon la voie principale, il a l'obligation de transmettre l'acte à notifier accompagné du formulaire de « Demande ». L'Étude a donc accompagné sa lettre de mission dudit formulaire³². Ce formulaire de demande a été rédigé en français avec une traduction en langue anglaise sous chaque mention, ce en conformité à l'article 7 de la Convention de la Haye de 1965 qui énonce que « *Les mentions imprimées dans la formule modèle annexée à la présente Convention sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise* ».

Ce formulaire de « Demande » contient les mentions suivantes :

les coordonnées du requérant

les coordonnées de l'autorité destinataire, en l'espèce celles de l'Autorité centrale israélienne informe que le requérant fait parvenir, en double exemplaire, à l'autorité destinataire l'ensemble des documents nécessaires à la notification internationale et que la remise de l'acte au destinataire doit être réalisée sans retard

les coordonnées du destinataire de l'acte

les modalités de remise de l'acte suivant l'article 5 de la Convention de la Haye de 1965, cette remise s'effectue soit :

-selon les formes légales de l'État requis (article 5 alinéa 1 a)), ce qui est le cas en l'espèce

-selon la forme particulière énoncée ci-après (article 5 alinéa 1 b)), ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque cette mention est rayée

-le cas échéant, par simple remise au destinataire (article 5 alinéa 2), possibilité laissée par l'huissier français à l'Autorité centrale israélienne en l'espèce

³² Annexe n°5-A

informe l'Autorité centrale qu'elle a l'obligation de renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte avec le formulaire « Attestation » que l'huissier joint également à l'acte et au formulaire de « Demande » lors de son envoi.

énumération des pièces, en l'espèce aucune

la nature et le titre de l'acte, objet de la notification, en l'espèce « Signification d'un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise (95) le... »

Le formulaire est enfin daté, signé par l'huissier et mention est faite du cachet de l'Étude.

Il est utile de préciser que c'est à partir de ce formulaire de demande que l'Autorité centrale examine sa compétence ainsi que la conformité de cette demande au droit interne de l'État requis. L'article 13 de la Convention de 1965 énonce que cette Autorité peut refuser d'exécuter la demande de notification bien que conforme aux dispositions de la Convention si toutefois « *son exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité* ». Cette formulation très restrictive permet de limiter considérablement le nombre de refus de notification par les Autorités centrales des États requis. Cet article énumère deux motifs de refus. Parmi les rares cas de refus de notification a été admis le refus en raison de la localisation du défendeur sur un navire de guerre.

Ainsi, l'huissier a rempli le formulaire de « Demande » de notification, auquel il a joint en double exemple l'acte qu'il convenait de notifier à son destinataire étranger, ainsi que les formulaires « Attestation »³³, « Éléments essentiels de l'acte »³⁴ et facultativement le formulaire « Avertissement », formulaire qu'il n'a pas joint en l'espèce.

Il nous revient à présent d'étudier les moyens matériels de transmission de l'acte à l'Autorité centrale de l'État requis (D).

D. Les moyens matériels de transmission de l'acte à l'Autorité centrale de l'État requis

L'article 3 de la Convention de 1965 émet que selon les lois de l'entité d'origine, l'officier ministériel adresse à l'Autorité centrale de l'État requis une demande de notification de l'acte, ce, sans préciser par quel moyen. Ainsi, la Convention laisse aux États parties le soin d'interpréter ces modes de transmission de l'acte. Il est donc tout à fait possible pour l'huissier français de transmettre l'acte par voie postale, ce qui est très courant ou encore par le biais des nouvelles technologies telles que le fax, le mail, ce toutefois à condition que l'état requis l'accepte.

³³ Annexe n°5-B

³⁴ Annexe n°5-C

S'agissant de la notification du jugement en Israël, l'Étude a procédé à sa transmission par voie postale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, spécifique aux envois vers l'étranger.

Il convient de noter que cette voie principale de transmission de l'acte à l'Autorité centrale d'un État partie à la Convention de la Haye de 1965 est couramment appliquée par les huissiers français. Toutefois, il est utile de constater qu'elle n'est pas la seule voie empruntée, il en existe quatre autres qualifiées de « voies alternatives » par la Convention de la Haye (§2).

Paragraphe 2. Les voies alternatives de transmission de l'acte

La Convention de la Haye de 1965 prévoit quatre voies alternatives de transmission de l'acte à l'Autorité compétente dans l'État requis. Contrairement au mode principal que nous venons de voir, les modes alternatifs de transmission sont soumis à l'acceptation des États parties, ainsi certains s'y opposent et font donc uniquement usage de la voie principale de transmission. Parmi les modes alternatifs de transmission on retrouve la voie diplomatique ou consulaire qu'il convient de regrouper (A), la voie postale (B) et enfin la voie directe (C).

A. La transmission par voies diplomatique ou consulaire

La transmission de l'acte par voies diplomatique ou consulaire est prévue aux articles 8 et 9 de la Convention de la Haye de 1965. Parmi ces voies diplomatique ou consulaire, il convient de distinguer la transmission par voie indirecte (1) de celle directe (2).

1. La transmission de l'acte par voies diplomatique ou consulaire indirectes

S'agissant de la transmission de l'acte par voie diplomatique indirecte, il est utile de rappeler qu'elle a été maintenue au sein de la Convention de 1965 mais son application est conditionnée, elle n'est applicable que lors de « circonstances exceptionnelles ». Cette voie de transmission est donc peu utilisée du fait qu'elle soit conditionnée et de surcroît, de toutes les voies de transmission, elle est la plus longue et la plus contraignante. Longue car comme son nom l'indique, elle est « indirecte » ainsi elle nécessite l'intervention d'un nombre important d'intermédiaires entre l'entité compétente pour transmettre l'acte et le destinataire final.

Il est toutefois intéressant d'analyser le cheminement de la transmission d'un acte depuis la France par cette voie diplomatique indirecte, la procédure est la suivante d'après la Circulaire du Ministère de la Justice français du 10 novembre 2008³⁵ :

³⁵ Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

l'huissier de justice français → Parquet français compétent → Chancellerie → Ministère des Affaires étrangères en France → Ambassade de France dans l'État requis → Ministère des Affaires étrangères de l'état requis → Ministère de la Justice de l'État requis → Autorité étrangère compétente pour notifier l'acte → destinataire de l'acte

Bien que ce mode de transmission soit peu appliqué, on observe toutefois que l'huissier français a le premier rôle au début de la chaîne de transmission de l'acte.

S'agissant maintenant de la transmission de l'acte par voie consulaire, il convient de voir que celle-ci, étant également très formelle, n'exige pas de « circonstances exceptionnelles ». À la différence de la voie diplomatique indirecte, c'est le Consulat de France de l'État requis qui transmet l'acte aux autorités compétentes pour procéder à la notification et non le Ministère de la Justice. Ainsi, la procédure est similaire mise à part le passage par le Consulat. L'huissier français a également le premier rôle au début de la chaîne de transmission de l'acte par la voie consulaire indirecte.

Il convient à présent de voir si le rôle de l'huissier français est maintenu lors de la transmission de l'acte par voies diplomatique ou consulaire directes (2).

2. La transmission de l'acte par voies diplomatique ou consulaire directes

L'article 8 de la Convention de 1965 mentionne que « *Chaque État contractant a la faculté de faire procéder directement, sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger* ». Cet article pose ainsi deux conditions à cette voie de transmission, il faut tout d'abord que le destinataire de l'acte l'accepte volontairement et qui lui soit remis sans aucune contrainte.

Comme son nom l'indique, la voie de transmission diplomatique ou consulaire « directe » fait intervenir moins d'intermédiaires que la voie indirecte que nous venons d'étudier.

Ainsi, s'agissant d'un acte qu'il convient de notifier à l'étranger au départ de la France, la procédure de transmission est la suivante d'après la Circulaire du Ministère de la Justice français du 10 novembre 2008³⁶ :

→ l'huissier de justice français → Parquet français compétent → Chancellerie → Ministère des affaires étrangères en France → Consulat de France dans l'État requis / Ambassade de France dans l'État requis → Destinataire de l'acte

³⁶ Circulaire de la DACS 11-08 D3 du 10 novembre 2008 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale

À propos de cette transmission de l'acte par voies diplomatique ou consulaire directes, un arrêt a été rendu le **12 décembre 2014 par la Cour d'Appel de Paris**³⁷ selon lequel la transmission de l'acte par remise à parquet effectuée par l'huissier français était régulière.

En l'espèce, le destinataire de l'acte était ressortissant français domicilié en Serbie, État signataire de la Convention de la Haye de 1965 ainsi que partie à l'accord franco-yougoslave du 29 octobre 1969, à compter du 1er novembre 2006.

S'agissant d'une assignation devant le TGI de Paris, l'huissier français a donc directement transmis l'acte accompagné du formulaire de « Demande » à destination de cet État au Tribunal de première instance de Belgrade, désigné comme Autorité centrale compétente pour recevoir l'acte. Le destinataire de l'acte conteste la régularité de la notification internationale.

Or, il se trouve que cette Autorité centrale a refusé de recevoir l'acte d'assignation au motif que son destinataire n'était pas ressortissant serbe. L'État serbe avait lors de sa ratification à la Convention de 1965, déclaré s'opposer à l'usage par un État contractant de la faculté de procéder par le biais de ses agents diplomatiques ou consulaires aux notifications d'actes judiciaires sur son territoire, sauf lorsque le destinataire de l'acte est ressortissant de l'État d'origine. L'huissier français a donc remis l'acte d'assignation aux fins de notification au Parquet du TGI de Paris. Sur ce point, la Cour d'Appel de Paris déclare valable la transmission de l'acte d'assignation par remise au Parquet effectuée par l'huissier français.

B. La transmission de l'acte par voie postale directement au destinataire étranger

Ce mode de transmission par voie postale est prévu à la lettre a) de l'article 10 de la Convention de la Haye. Toutefois, étant un mode alternatif, la Convention donne le choix aux États signataires de l'accepter ou de s'y opposer. C'est le cas de la Norvège qui s'oppose à ce mode de transmission qui consiste à envoyer directement par voie postale des actes judiciaires. À ce propos, la **première chambre civile de la Cour de cassation** a déclaré dans un arrêt en date du **4 novembre 2010**³⁸ que la procédure de notification par voie postale était irrégulière puisque n'ayant pas respecté le choix étatique de la Norvège. En l'espèce, le destinataire de l'acte était domicilié en Norvège, l'acte d'assignation lui a été transmis par voie postale, par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le seul fait que le destinataire ait signé l'avis de réception ne rend pas la procédure régulière étant donné que la Norvège s'oppose à l'application de l'article 10 a) de la Convention. Ainsi, la Cour décide de l'irrégularité de la procédure de notification.

Il est toutefois utile de mentionner que le choix laissé aux États signataires peut être nuancé, il arrive que certains acceptent ce mode de transmission sous conditions. Il revient ainsi aux organes compétents de l'État d'origine de vérifier quel est le régime de l'état de destination.

³⁷ CA de Paris, Ch2, 12 décembre 2014, n°14/06487

³⁸ Cass. Civ 1, 4 novembre 2010, n°09-15.913

Pour conclure avec les voies alternatives de transmission de l'acte, il convient d'analyser la transmission par voie directe (C).

C. La transmission par voie directe : entre organes compétents

La transmission par voie directe est prévue aux lettres b) et c) de l'article 10 de la Convention de la Haye de 1965. La Convention distingue la transmission de l'acte directement entre les « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'état d'origine » et ceux de l'État requis, ce qui nous intéresse et la transmission de l'acte par « toute personne intéressée à une instance judiciaire » à l'Autorité compétente dans l'État de destination.

La première possibilité de transmission directe de l'acte entre des professionnels, « officiers ministériels », sous entendu l'huissier de justice en France, permet d'offrir une sécurité entre les États afin de s'assurer que l'acte soit transmis aux fins de notification entre des professionnels habilités à réaliser cette procédure de notification internationale.

Pour conclure avec cette phase de transmission de l'acte aux fins de notification à l'Autorité compétente de l'État de destination, nous avons vu que l'huissier a un rôle important. En plus de la rédaction de l'acte c'est à lui que revient la mission de le transmettre à l'autorité étrangère habilitée à remettre l'acte à son destinataire. Il convient désormais d'analyser de rôle de l'huissier français lors de la remise de l'acte au destinataire domicilié dans un État étranger, non membre de l'Union Européenne mais parti à la Convention de la Haye de 1965 (Section 2).

Section 2. Le rôle de l'huissier de justice lors de la remise de l'acte dans un État non membre de l'Union Européenne

La remise de l'acte au destinataire est une étape importante de la notification internationale, c'est à ce moment précis que la personne prend connaissance du contenu de l'acte. Étant une étape importante, il arrive très souvent que l'huissier français requière certaines exigences de la part de l'autorité compétente dans l'état de destination lors de la remise de l'acte (§1). À ce titre, il sera utile d'analyser l'étape de la remise de l'acte au destinataire opérée par l'autorité étrangère compétente suivant la voie de transmission qui aura été utilisée (§2).

Paragraphe 1. Les exigences de l'huissier de justice français envers l'autorité compétente pour notifier l'acte dans l'état de destination

A. Une exigence de délai pour notifier

En fonction de l'acte qu'il convient de notifier à l'étranger, l'huissier français exigera de l'autorité compétente dans l'État de destination, un délai pour procéder à la notification, plus pré-

cisement pour remettre l'acte au destinataire. L'exigence de délai est présente notamment lors d'un acte d'assignation en justice devant les Tribunaux français. Le destinataire est par cet acte, invité à comparaître devant une Juridiction qui ne se trouve pas dans l'État où il réside, ce qui pose des difficultés de transport. En plus de la distance, le défendeur doit préparer sa défense et certaines juridictions françaises exigent des modalités de représentation. C'est le cas principalement devant le Tribunal de Grande Instance, devant lequel la constitution d'avocat est obligatoire, le défendeur dispose de 15 jours pour constituer avocat à compter de la notification. Ce délai est augmenté de deux mois lorsqu'il réside à l'étranger. Le défendeur étranger disposant de deux mois et 15 jours pour constituer avocat, il revient aux autorités compétentes pour procéder à la notification internationale d'agir rapidement.

Ainsi, bien souvent l'huissier français exige de l'autorité étrangère compétente de remettre rapidement l'acte au destinataire.

L'exemple de la notification d'un acte à destination de l'Israël

S'agissant d'une notification d'un jugement du JAF réputé contradictoire et en premier ressort, le destinataire de l'acte dispose de voies de recours. Ainsi, la notification de ce jugement doit être réalisée rapidement. L'étude émet dans sa lettre de mission ainsi que dans le formulaire de « Demande » que « Le requérant à l'honneur de faire parvenir en double exemplaire à l'autorité destinataire les documents énumérés, en la priant conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire ».

En plus du délai exigé pour notifier, l'huissier français transmet à l'autorité étrangère compétente en plus de l'acte en double exemplaire, des formulaires prévus par la Convention de la Haye, trois d'entre eux sont obligatoires lors de la transmission de l'acte par voie principale. Il s'agit du formulaire de « Demande » que nous avons vu précédemment. Il revient toutefois d'analyser le formulaire « Éléments essentiels de l'acte » puis le formulaire final « Attestation » (B).

B. Les formulaires « Éléments essentiels de l'acte » et « Attestation »

Il convient de préciser que ces formulaires doivent être rédigés selon l'article 7 de la Convention de 1965 « *soit en langue française, soit en langue anglaise* », ce qui est le cas des deux formulaires qu'il convient de présenter. Ils sont tous les deux rédigés en français avec une traduction anglaise sous chaque mention.

1. Le formulaire « Éléments essentiels de l'acte »³⁹

Ce formulaire est adressé à l'autorité étrangère compétente dans l'État de destination en vertu de l'article 5 alinéa 4 de la Convention de la Haye de 1965. Celui-ci devra être remis au destinataire de l'acte en même temps que l'acte lui-même. Formulaire par lequel sont mentionnés tous les éléments utiles lui permettant de comprendre le contenu et l'importance de l'acte qui lui est notifié.

L'exemple de la notification d'un acte à destination de l'Israël

Lors de la notification de l'acte en Israël, ce formulaire a été transmis à l'Autorité centrale Israélienne aux fins d'être remis au destinataire de l'acte

Lui sont ainsi détaillés les éléments suivants :

les coordonnées de l'autorité requérante, en l'espèce les coordonnées de l'Étude de Maître Lucchini

les coordonnées des parties : demandeur (domicilié en France) / défendeur (domicilié en Israël)

la nature et objet de l'acte : en l'espèce il s'agissait d'une signification d'un jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales

la nature et l'objet de l'instance : en l'espèce confidentielle

la date et le lieu de la comparution à l'instance : en l'espèce confidentiels

la juridiction qui a rendue la décision

la date de la décision : en l'espèce confidentielle

2. Le formulaire « Attestation »⁴⁰

Ce formulaire est également adressé à l'autorité étrangère compétente dans l'État de destination conformément à l'article 6 de la Convention de 1965. Il s'agit d'une attestation qui devra être remplie, datée et signée par l'Autorité étrangère qui attestera de l'exécution ou de la non-exécution de la demande de notification.

L'Autorité étrangère compétente devra ainsi compléter les éléments suivants, selon que la demande a été exécutée ou non exécutée.

Dans le cas où la demande de notification a été exécutée, l'attestation contraindra les éléments suivants : la date, le lieu, la forme de la notification et la personne à laquelle l'acte été remis.

³⁹ Annexe n°5-C

⁴⁰ Annexe n°5-B

Dans le cas contraire, si l'exécution de la demande de notification n'a pu avoir lieu, l'attestation mentionnera les raisons de cette inexécution.

Le formulaire « Attestation » sera ensuite daté, signé par l'Autorité étrangère compétente qui l'adressera en retour avec l'acte notifié ou non, à l'Autorité d'origine.

Voyons maintenant le rôle de l'huissier français dans l'étape primordiale qu'est la remise de l'acte à son destinataire (§2).

Paragraphe 2. La remise de l'acte à son destinataire localisé à l'étranger

La remise de l'acte à son destinataire est une étape primordiale dans la procédure de notification. Celle-ci est effectuée par l'Autorité centrale étrangère ou par une Autorité étrangère compétentes dans l'État requis.

A. La remise de l'acte au destinataire lors du mode principal de transmission

Trois possibilités sont laissées par la Convention lorsque la transmission s'opère entre les autorités centrales : simple remise (1), suivant la loi de l'état de destination (2), soit, suivant une forme particulière demandée par le requérant (sous conditions) (3).

1. La simple remise de l'acte

L'article 5 alinéa 2 de la Convention de la Haye de 1965 énonce que « *l'acte peut toujours être remis au destinataire qui l'accepte volontairement* » par l'Autorité centrale de l'État requis. De plus, pour que cette notification soit régulière, il faut que cette remise au destinataire ne soit pas incompatible avec la législation de l'État requis.

Ces deux conditions n'ont pas été respectées lors d'un arrêt rendu le **6 juillet 2005** par la **première chambre civile de la Cour de cassation**⁴¹. En l'espèce, le requérant avait mandaté un huissier français aux fins de notification d'une assignation en justice à un destinataire domicilié au Japon, État signataire de la Convention de 1965. Selon le requérant la notification a eu lieu par remise volontaire de l'acte à son destinataire localisé au Japon par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception, étant signé, cela montre la volonté du destinataire de recevoir l'acte. Or, selon la loi japonaise, la remise volontaire d'un acte résulte de son retrait au greffe de la juridiction compétente par son destinataire. Ainsi, il se trouve que la notification ayant eu lieu par simple remise au sens du texte de la Convention de 1965 soit incompatible avec la législation japonaise. Cette condition n'étant pas remplie, la notification internationale est déclarée irrégulière.

⁴¹ Cass. Civ 1, 6 juillet 2005, n°03-16.157

2. La remise de l'acte suivant la législation appliquée dans l'État de destination

L'article 5, alinéa 1 a) de la Convention de 1965 prévoit le cas où la remise de l'acte par l'Autorité centrale de L'État requis s'effectue « *selon les formes prescrites par la législation de l'État requis* ».

L'exemple de la notification du jugement à destination de l'Israël

Une fois réceptionné, l'Autorité centrale israélienne a notifié assez rapidement le jugement rendu par le Juge aux Affaires Familiales français au destinataire domicilié en Israël. Cette remise de l'acte s'est effectuée selon les formes prescrites par la législation israélienne. Soit, l'acte a été remis à la personne du destinataire par un organe compétent, équivalent à l'huissier de justice en France.

3. La remise de l'acte suivant une forme particulière exigée par l'état d'origine

L'article 5 alinéa 1, b) de la Convention de la Haye de 1965 prévoit la remise de l'acte effectuée « *selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis* ».

L'exemple de la notification du jugement à destination de l'Israël

Comme nous venons de le voir précédemment, la remise de l'acte au destinataire a été réalisée selon la législation israélienne. D'ailleurs, le formulaire de demande rempli par l'Étude a barré la mention « *b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier b))* ». Ainsi, le requérant n'a pas souhaité que l'acte soit remis d'une façon particulière mais qu'il le soit selon les formes prescrites par la loi de l'État requis.

Pour conclure sur la remise de l'acte au destinataire consécutive à une transmission de l'acte à l'Autorité centrale de l'État requis par voie principale, il convient de noter que la présence des trois formulaires est obligatoire. Ce qui n'est pas le cas lorsque la remise de l'acte s'effectue consécutivement à la transmission de l'acte par les voies alternatives (B).

B. La remise de l'acte suivant les voies alternatives de transmission de l'acte

La Convention de la Haye de 1965 ne prévoit aucun texte encadrant la remise de l'acte lorsque sa transmission à l'Autorité étrangère compétente l'a été par voies alternatives. Ainsi, il revient aux états de faire application de leur droit interne.

1. La remise de l'acte au destinataire lors d'une transmission de l'acte par voies diplomatique ou consulaire

Prenons le cas de la remise de l'acte consécutive à une transmission de l'acte par voie diplomatique indirecte. Dans ce cas l'acte parvient à être remis à son destinataire par l'Autorité étrangère compétente après être passé dans les mains de bon nombre d'intermédiaires.

2. La remise de l'acte au destinataire directement par voie postale

L'article 10 a) Convention de la Haye de 1965 prévoit « *la faculté d'adresser directement, par voie postale, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger* ». Nous l'avons vu précédemment, la Convention laisse aux États la possibilité de s'y opposer. C'est le cas de la Norvège qui par déclaration s'y est opposée ainsi un arrêt a été rendu en 2010 par lequel la transmission et la remise de l'acte au destinataire norvégien par la voie postale n'est pas possible⁴².

Lors d'une remise de l'acte au destinataire par voie postale, se pose la question de la preuve de la notification. Cette question s'est posée devant la **Cour d'Appel de Reims le 2 septembre 2014**⁴³, laquelle a décidé de l'irrégularité de la notification et de l'annulation de l'acte d'assignation. En l'espèce, un requérant français a assigné en référé un destinataire localisé en Turquie, la notification a eu lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le destinataire de l'acte, défendeur, conteste avoir reçu de quelque manière que ce soit, l'acte en cause. La charge de la preuve de la régularité de la notification revenait ainsi au requérant. Or, la Cour d'appel constate qu'aucun accusé de réception n'est présent dans le dossier, prononce de ce fait l'annulation de l'acte d'assignation pour violation du principe du contradictoire et déclare ainsi la procédure de notification internationale irrégulière.

3. La remise de l'acte au destinataire par une autorité compétente selon la voie directe de transmission de l'acte

Lorsque la remise de l'acte au destinataire est effectuée consécutivement à une transmission de l'acte suivant les modalités de l'article 10 b) de la Convention de la Haye, celle-ci ressemble de près à la remise de l'acte par l'Autorité centrale de l'État requis, consécutive à une transmission par voie principale. Surtout lorsque la transmission de l'acte a lieu entre des professionnels, c'est le cas de l'huissier français qui envoie à un huissier étranger, dont l'État est signataire de la Convention de 1965 ou à un organe habilité à réaliser les notifications. L'acte est ainsi remis au destinataire par un officier ministériel, un fonctionnaire ou une autre personne compétente de l'État de destination.

⁴² Cass. Civ 1, 4 novembre 2010, n°09-15.913

⁴³ CA Reims, 2 septembre 2014, N°13/02888

Cette remise est une garantie entre les États que l'acte soit bien remis par une personne habilitée à le faire, par un professionnel de la notification.

Il est utile à présent de voir quels peuvent être les résultats d'une tentative de notification internationale (Section 3).

Section 3. Le résultat de la notification de l'acte par l'Autorité compétente de l'État requis

Paragraphe 1. L'accomplissement de la notification de l'acte à son destinataire

A. La date de notification de l'acte

S'agissant de cette date de notification de l'acte, la Convention de la Haye de 1965 ne donne aucune précision à ce sujet. La date de notification d'un acte que l'on devrait retenir serait celle à laquelle l'Autorité étrangère compétente a remis l'acte à son destinataire. Il arrive toutefois que l'acte n'ait pu être remis à son destinataire ou encore que cette date soit inconnue, dans ce cas quelle date de notification retient-on ?

Un arrêt de la **première chambre civile de la Cour de cassation** a répondu à cette question le **23 juin 2011**⁴⁴. En l'espèce, se posait la question de la date de notification d'un arrêt à un destinataire domicilié en Israël. L'huissier français avait adressé à l'Autorité centrale israélienne une demande de notification d'un arrêt. Cette dernière a informé l'huissier français qu'elle n'avait pas pu remettre l'acte à son destinataire. Cet acte, objet de la notification étant un arrêt rendu par la Cour d'appel française, des voies de recours étaient ouvertes, notamment un pourvoi. Or, le destinataire de l'acte a formé son pourvoi après l'expiration du délai de recours, son recours tardif est donc irrecevable. Ainsi, il nous est rappelé que « *La date de la signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification internationale des actes judiciaires et extrajudiciaires est, à l'égard de son destinataire, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente, lui a remis l'acte ; lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a tenté de remettre l'acte ou, lorsque cette date n'est pas connue, à celle à laquelle l'autorité étrangère a avisé l'autorité française* ».

Cet arrêt pose quelques bases concernant la date de notification d'un arrêt, acte spécifique, cette règle ne s'applique donc pas à tous les actes faisant l'objet d'une notification.

La date de notification d'un acte est donc très importante car elle est le point de départ de nombreux délais. Il est désormais utile d'analyser les éléments composant le formulaire « Attestation » (B).

⁴⁴ Cass. Civ 1, 23 juin 2011, N°09-11.066, 692

B. L'attestation de l'exécution de la demande de notification jointe à l'expédition de l'acte

Lorsque l'acte a été remis par l'Autorité étrangère compétente, il lui revient de le retourner à l'huissier français, joint du formulaire « Attestation » rempli par ses soins, adressé en réponse à la demande de notification. Par ce formulaire, l'Autorité étrangère compétente relate tout d'abord l'exécution ou la non-exécution de la demande de notification.

L'exemple de la notification d'un jugement en Israël : demande de notification exécutée

Le formulaire d'« Attestation » rempli par l'Autorité centrale israélienne qui a été renvoyé à l'Étude de Maître Lucchini comprenait les mentions suivantes :

- la date de notification de l'acte au destinataire
- l'adresse de signification (localité, rue, numéro)
- notifié dans l'une des formes suivantes : en l'espèce, l'Autorité centrale israélienne a remis l'acte au destinataire suivant les formes légales de l'État requis (Article 5, alinéa 1, a))

Toutefois, il est utile de voir que la notification ne se déroule pas toujours sans difficultés (§2).

Paragraphe 2. Les difficultés rencontrées lors de la notification de l'acte

Les difficultés de notification peuvent être liées à l'adresse (A) ou encore au défaut de traduction de l'acte (B).

A. Les difficultés liées à l'adresse du destinataire de l'acte

Il convient de rappeler que « *La Convention de la Haye ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue* »⁴⁵.

1. Le cas d'une adresse erronée / incomplète au stade de la remise de l'acte

Il arrive que le requérant français songe, en toute bonne foi, être en possession de l'adresse du destinataire de l'acte situé à l'étranger. Or, il se révèle lors de la remise de l'acte à son destinataire par l'Autorité étrangère, que cette adresse est erronée ou incomplète. Dans cette situation, aucun texte international n'impose à cette Autorité étrangère d'effectuer des recherches pour trouver la véritable adresse du destinataire de l'acte. Dans cette situation, on applique le droit interne de l'Autorité étrangère mais toutes ne procèdent pas systématiquement aux recherches, comme pourrait le faire l'huissier français. Souvent, l'Autorité compétente signale à l'huissier français de ses

⁴⁵ Article 1 de la Convention de la Haye conclue le 15 novembre 1965

difficultés de notifier en raison d'une adresse erronée ou incomplète. Il revient alors à l'huissier français d'effectuer les recherches suffisantes, en France, ce qui est compliqué parfois, selon les modalités de l'article 687-1 du Code de procédure civile, renvoyant à l'article 659 du même Code. S'il ne trouve aucune adresse du destinataire localisé à l'étranger, alors il dressera un PV de recherches infructueuses suivant les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile.

2. Le cas d'une notification à la dernière adresse connue du défendeur

Il arrive que le requérant soit en possession uniquement de la dernière adresse connue du destinataire de l'acte localisé à l'étranger. Dans quel cas la notification à la dernière adresse connue du destinataire peut-elle être valide?

A été jugée valide, dans un arrêt rendu le **21 février 2013 par la deuxième Chambre Civile de la Cour de cassation**⁴⁶, la signification du jugement effectuée au dernier domicile connu du défendeur localisé en Suisse. Validité puisque le destinataire indiquait lui-même dans ses écritures que cette adresse était encore la sienne au moment de la tentative de remise de l'acte.

A également été jugée régulière la notification d'un acte au dernier domicile connu du mari dans un arrêt rendu par la **deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 10 novembre 2010**⁴⁷. La notification étant régulière, l'huissier de justice français n'avait pas à mettre en oeuvre les modalités de signification prévue à l'article 659 du Code de procédure civile.

3. Le cas d'une notification effectuée en France plutôt qu'à l'étranger

Lors d'une notification à l'étranger, l'huissier a l'obligation de rechercher préalablement l'existence d'un domicile connu en France. Or, lors d'un arrêt rendu le **3 novembre 2014 par la Cour d'Appel de Versailles**⁴⁸, il se trouve que l'huissier français n'a pas effectué les recherches préalables et a notifié l'acte à son destinataire à résidence en France. Alors que le destinataire de l'acte était domicilié en Russie, État signataire de la Convention de la Haye de 1965, État dans lequel la rédaction de l'acte notifié sur son territoire doit obligatoirement être en langue russe ou traduit dans cette langue. La notification de l'assignation est donc irrégulière. Si l'huissier avait effectué les recherches nécessaires, des pistes lui auraient conduit au domicile du destinataire localisé à l'étranger. De plus, le défendeur a été contraint d'effectuer une traduction de l'assignation dans sa langue, ce qui constitue un préjudice, étant un acte de procédure prescrit sous peine de nullité, l'assignation est ainsi annulée.

Voyons maintenant la difficulté de notification liée à la traduction de l'acte (B).

⁴⁶ Cass. Civ 2, 21 février 2013 N°11-24.813, 288

⁴⁷ Cass. Civ 2, 10 novembre 2010 N°09-66.214, 2039

⁴⁸ CA Versailles, 3 novembre 2014 N°12/07317

B. La difficulté du défaut de traduction de l'acte

L'huissier français lorsqu'il rédige son acte, le rédige en général en langue française. Il recourt très rarement à la traduction de l'acte sauf lorsqu'il est évident que son destinataire ne parle ni ne comprend la langue française. Par ailleurs, aucun texte international ne prévoit la nécessité d'assortir d'une traduction un acte devant être notifié à l'étranger. Ce qui a été décidé dans un arrêt rendu le **14 novembre 1990 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation**⁴⁹. Ainsi, le jugement notifié au destinataire localisé en Iran en langue française ne pouvait faire l'objet d'une nullité du fait même que les Autorités iraniennes compétentes n'avaient pas refusées l'acte rédigé en français et non traduit en persan.

Il est tout à fait possible que l'Autorité étrangère compétente refuse l'acte pour défaut de traduction sachant que son destinataire ne pourrait en prendre connaissance. Dans ce cas, elle en informe rapidement l'huissier français qui fait le nécessaire pour traduire l'acte dans la langue comprise par son destinataire, ce par le biais d'un traducteur assermenté. L'huissier français renvoi de nouveau l'acte accompagné de sa traduction pour notification.

Suite à la remise de l'acte effectuée par l'Autorité étrangère compétente, il convient d'analyser son retour ainsi que sa facturation, ce qui clôt le processus notification internationale (Section 4).

Section 4. Le retour de l'acte et la facturation de la notification

Une fois la remise de l'acte effectuée, il revient à l'Autorité étrangère compétente de retourner une copie de l'acte notifié joint du formulaire attestant de l'exécution de la demande de notification ainsi que la facturation de cette notification.

- L'exemple de la notification du jugement à destination de l'Israël

En retour de la notification, l'Autorité centrale israélienne a adressé à l'Étude de Maître Lucchini la copie du jugement notifié joint du formulaire « Attestation » rempli par ses soins, daté et signé par elle. Formulaire par lequel elle certifie avoir exécutée la demande de notification envoyée par l'Étude. L'attestation contient les éléments suivants :

- la date, en l'espèce, la remise de l'acte au destinataire a eut lieu en 2009
- le lieu de la remise, localité, rue
- la forme de la notification, en l'espèce, la remise de l'acte a été effectuée selon la législation israélienne (article 5, alinéa 1, a))
- la personne à laquelle l'acte été remis, en l'espèce remise à la personne même du destinataire de l'acte

⁴⁹ Cass. Civ 2, 14 Novembre 1990, N° 89-13.378

S'agissant des frais de notification, l'article 12 de la Convention de la Haye de 1965 à propos des frais de notification que « *Les significations ou notifications d'actes judiciaires en provenance d'un État contractant ne peuvent donner lieu au paiement ou au remboursement de taxes ou de frais pour les services de l'État requis* ». Il s'agit d'une sorte d'entraide entre les Autorités compétentes des États signataires de la Convention.

Ainsi, l'Autorité centrale israélienne ne compte aucun frais pour ses services à l'encontre de l'huissier français. Toutefois, le requérant est tenu de payer les frais d'intervention de l'huissier français, qui lui facturera des honoraires de rédaction de l'acte de notification du jugement.

Conclusion du Titre I

Ayant analysé la procédure de notification à destination de l'étranger, au sein de l'Union Européenne et au-delà, nous avons pu remarquer le rôle omniprésent de l'huissier de justice français. Bien évidemment, son rôle est entier pour ce qui est de la rédaction de l'acte destiné à être notifié mais nous avons pu observer qu'il conserve sa place tout au long de la procédure de notification à l'étranger. En qualité d'initiateur, c'est lui qui instrumente la procédure. La remise de l'acte au destinataire bien qu'étant réalisée par l'entité étrangère, il lui est tout à fait possible d'ordonner des instructions concernant cette remise. Ainsi, bien que n'étant pas remis par lui, cette remise sera effectuée selon ses exigences, sous réserves de ne pas contredire la législation de L'État requis. Même lorsque la notification à l'étranger n'a pu avoir lieu pour défaut d'adresse connue du destinataire, l'huissier recherche cette adresse, s'il n'y parvient pas, il notifie l'acte suivant les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile. Ainsi, l'huissier français retrouve sa mission pleine et entière dans la procédure de notification.

Titre II. Le rôle de l'huissier de justice dans la procédure de notification d'un acte en provenance de l'étranger

Il nous revient désormais d'analyser le rôle de l'huissier français lorsqu'un acte à notifier lui parvient de l'étranger. L'huissier français peut être confronté à une demande de notification arrivant d'un État situé à l'autre bout du monde. A ce titre, il sera utile de voir en premier lieu quelles missions a-t-il lorsque l'acte provient d'un État membre de l'Union européenne (Chapitre I). Puis en second lieu, il sera intéressant d'observer son rôle lorsque l'acte lui est adressé par un État situé en dehors de l'Union européenne (Chapitre II). À travers ces deux chapitres, nous apercevront les difficultés d'application des instruments européens et internationaux auxquelles l'huissier français est parfois confronté.

Chapitre I. Le rôle de l'huissier français lors d'une notification d'un acte en provenance d'un État membre de l'Union Européenne

Lorsqu'il revient à l'huissier français de notifier un acte provenant d'un État membre de l'Union européenne (sauf le Danemark), il lui est utile de faire application du Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 vu précédemment. C'est à lui que revient ce rôle de notification ayant été nommé comme « entité requise » par l'État français, « *compétent pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre État membre* »⁵⁰.

Il convient de rappeler que « *Le présent Règlement ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue* »⁵¹. À ce titre, l'entité d'origine compétente au sein de l'État membre doit être en possession de l'adresse exacte du destinataire de l'acte localisé en France. Par conséquent, l'entité d'origine adresse l'acte à l'huissier français territorialement compétent en raison de la localisation géographique du destinataire de l'acte. Il est utile de rappeler qu'en droit français, l'huissier est soumis à des règles de compétence territoriale, il n'est compétent que dans le ressort du département où il exerce. Ici, s'appliquent les règles de compétences territoriales des huissiers de justice français. Ainsi, Maître Lucchini est compétent pour notifier des actes dans le ressort de la Seine-Saint-Denis (93). L'acte lui étant adressé par l'entité d'origine fera donc l'objet d'une notification à un destinataire domicilié dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Tout au long de ce chapitre sera exposé le rôle de l'huissier français lors de la notification d'un acte en provenance d'un état membre de l'Union européenne. Les missions qui lui sont confiées seront parfois étayées de l'exemple d'une notification d'un acte provenant de la Belgique.

La phase de transmission étant réservée à l'entité d'origine, il sera intéressant de voir que l'huissier français préserve son rôle en tant qu'entité requise (Section 1). Son rôle est toutefois omniprésent lors de la remise de l'acte au destinataire localisé dans son ressort de compétence territoriale nous le verrons (Section 2). Ce, sans oublier les obstacles auxquels il peut parfois être confronté lors de cette procédure de notification intracommunautaire (Section 3). Enfin, il sera intéressant d'observer la mission de l'huissier lors du retour de l'acte notifié à l'entité d'origine (Section 4).

⁵⁰ Article 2 alinéa 2 du Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007

⁵¹ Article 1, alinéa 2 du Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007

Section 1. La transmission de l'acte en provenance d'un État membre de l'Union européenne à l'huissier français

Lors de cette phase de transmission, il conviendra d'analyser le rôle de l'huissier français notamment à travers l'exemple d'un acte en provenance de l'État belge (§1) mais aussi et surtout lors de la réception de l'acte (§2) ainsi que la rédaction de l'acte de notification en lui-même (§3).

Paragraphe 1. La phase de rédaction et de transmission de l'acte à l'huissier français

- L'exemple de la transmission d'un acte en provenance de la Belgique

Lors du stage, l'étude a procédé à la signification d'un acte en provenance de la Belgique⁵², État membre de l'Union Européenne. Cet acte nous a été adressé par un confrère belge. Celui-ci nous a envoyé une demande, via un formulaire de « Demande de notification », d'une citation devant une Juridiction belge à un défendeur localisé dans le département du 93.

En l'espèce, ce formulaire de « Demande de notification » nous précise les éléments suivants :

- les coordonnées de l'entité d'origine, soit celles de l'huissier de justice belge ;
- les coordonnées de l'entité requise, soit celles de l'étude de Maître Lucchini localisée en France, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- les coordonnées de la requérante, en l'espèce une société belge ;
- les coordonnées du destinataire de l'acte localisé dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
- le mode de signification demandé par l'entité d'origine, en l'espèce, suivant la loi française (État requis)
- l'acte objet de la notification, en l'espèce il s'agissait d'un acte judiciaire et plus précisément d'un acte introductif d'instance. S'agissant de cet acte, il est également fait mention du délai dans lequel l'acte doit être notifié, en l'espèce, le confrère belge indique que cette notification doit être réalisée rapidement lorsqu'il inscrit sur cette demande le terme « Urgent ! ». La langue dans laquelle l'acte est rédigé est également précisée ainsi que celle de sa traduction, si elle a eut lieu. En l'espèce, le confrère belge a rédigé l'acte en néerlandais et l'a assorti d'une traduction en langue française, réalisée par une traductrice assermentée.
- mention est faite que cet envoi fait parvenir en double exemplaire l'acte à notifier ainsi que sa traduction, l'un sera délivré au destinataire et l'autre devra être retourné à l'entité d'origine (l'huissier belge) accompagné du formulaire de « Attestation de la notification ».

Enfin le formulaire est daté, signé et mention est faite du cachet de l'entité d'origine.

⁵² Annexe n° Annexe n°6 : Notification d'un acte en provenance de la Belgique

Est joint à cet acte et au formulaire, une lettre d'instructions, celles-ci devant être suivies par l'étude de Maître Lucchini lui prescrivant tout d'abord de signifier la copie de l'acte ainsi que les formulaires s'y joignant au destinataire de l'acte, suivant le mode de signification français. Ensuite, il est exigé de l'étude qu'elle transmette l'original de l'acte de signification en France, à l'instance expéditrice en Belgique. Et enfin, l'entité belge sollicite de l'étude qu'elle atteste de l'accomplissement de la notification via le formulaire adéquat et par la même qu'elle renvoi la seconde copie de l'acte notifié.

Paragraphe 2. La réception de l'acte par l'huissier français

La plupart du temps, l'huissier français réceptionne l'acte par la voie postale, sous pli avec demande d'avis de réception. Il prend donc connaissance de la demande de notification provenant d'un État européen. L'huissier regarde au premier abord la localisation du destinataire afin de savoir s'il est compétent ou non.

S'il est compétent, ce qui est le cas de la notification de la citation en justice provenant de la Belgique et s'il pense que la notification pourra avoir lieu, l'huissier accuse réception dans les 7 jours à l'entité d'origine⁵³. Ce par le biais du formulaire F2⁵⁴, par celui-ci il accuse réception de la demande de notification qui lui a été adressée et par la même occasion l'acquiesce.

Il arrive toutefois que l'huissier ne soit pas territorialement compétent, dans ce cas, l'article 6 alinéa 4 du Règlement européen de 2007 prévoit qu'il lui revient de transmettre l'acte à l'huissier cette fois-ci territorialement compétent via le formulaire F4 « Avis de retransmission »⁵⁵. L'huissier initialement requis devra également informer l'entité d'origine de cette retransmission. L'huissier compétent doit quant à lui accuser réception de la demande également en utilisant le formulaire F5 « Avis de réception de l'entité requise territorialement compétente »⁵⁶ à l'entité d'origine.

La demande de notification peut se révéler impossible pour l'huissier français requis. Le règlement de 2007 prévoit deux situations en son article 6 alinéa 3, c'est le cas lors du « *non-respect des conditions de forme imposées* » rendant impossible la notification. La notification peut aussi être refusée par l'huissier français lorsqu'elle est de « *nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État* », ce que prévoit le droit interne français à l'article 688-8 du Code de procédure civile. Dans ce cas de refus de notification, il revient à l'huissier français de retourner l'acte ainsi que la demande via le formulaire F3 « Avis de retour ».

⁵³ Article 6 alinéas 1 et 2 du Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007

⁵⁴ Annexe n°3-B

⁵⁵ Annexe n°3-D

⁵⁶ Annexe n°3-E

Paragraphe 3. La rédaction de l'acte de notification « d'un acte en provenance de l'Union Européenne » par l'huissier français

Une fois réceptionnée et étant en possibilité d'exécuter la demande notification, il revient à l'huissier de rédiger l'acte de notification en lui-même. Avant cela il s'assure que l'adresse du destinataire de l'acte soit exacte. Dans la majeure partie des cas, l'acte est adressé à une société, l'expérience de l'huissier fait qu'il sait directement à la lecture des coordonnées si l'adresse est exacte où ne l'est pas. S'il s'agit d'un particulier, il lui suffit d'effectuer une recherche parmi les dossiers de l'étude ou encore de se rendre sur le site internet des pages jaunes.

Après certitude de l'adresse, il lui revient de rédiger l'acte de notification « d'un acte en provenance de l'Union européenne ». L'huissier français rédige un acte quelconque mis à part le fait qu'il signifie et laisse copie d'un acte en provenance d'un État membre de l'Union Européenne, c'est pourquoi il fait application du Règlement du 13 novembre 2007. Il précise par quelle entité d'origine l'acte lui a été transmis, ainsi que ses coordonnées. Il indique également qu'il joint à l'acte notifié une copie de certains formulaires, notamment le formulaire de demande de notification, précisant la langue dans laquelle ils sont établis et le cas échéant, leur traduction. Lorsque l'acte notifié n'est pas rédigé dans la langue parlée ou comprise par le destinataire de l'acte, il est nécessaire de joindre à l'acte de notification le formulaire d'« Information du destinataire de l'acte sur son droit de refuser »⁵⁷.

- L'exemple de la notification d'une citation en justice en provenance de la Belgique

J'ai rédigé moi-même cet acte le 25 juin 2015, sur les instructions de Maître Lucchini et du clerk, Monsieur Charles Lucchini. Cet acte mentionne au destinataire que l'on lui signifie et laisse copie d'une citation à comparaître, précisant ainsi la date, l'heure et devant quel Tribunal l'audience aura lieu, ainsi que l'adresse précise de ce dernier (salle n°).

L'acte mentionne l'identité et les coordonnées de l'entité d'origine qui nous a transmis la demande de notification, il s'agit en l'espèce d'un huissier de justice belge.

Il est aussi précisé qu'il est joint à la citation en justice une copie du formulaire de « Demande de notification ».

L'acte informe également son destinataire qu'il a la faculté de refuser la présente notification s'il ne comprend pas la langue dans laquelle est établi l'acte. À ce titre lui est remis une copie du formulaire d'« Information du destinataire de l'acte sur son droit de refuser ». Information devant lui être transmise à l'oral lors de la remise de l'acte. Ce, bien que la citation rédigée en néerlandais était accompagnée de sa traduction en langue française.

Enfin, l'acte précise que tout ce qui est mentionné précédemment l'est conformément aux dispositions du Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007.

⁵⁷ Article 8 alinéa 1 du Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007

Après avoir rédigé l'acte de notification et regroupé toutes les pièces qui lui sont annexées (formulaires), il revient à l'huissier de procéder à la remise de l'acte à son destinataire (Section 2).

Section 2. La remise de l'acte au destinataire localisé en France

Au stade de la remise de l'acte au destinataire, l'huissier français territorialement compétent remet l'acte soit suivant le mode de remise qu'il utilise habituellement pour notifier un acte français soit suivant le mode particulier demandé par l'entité d'origine, ce que mentionne l'article 7 alinéa 1 du Règlement de 2007. Toutefois, le mode exigé par l'entité d'origine ne doit pas s'opposer à la loi de l'État membre requis, soit suivant le mode de notification de l'État français (§1). L'entité d'origine où encore son requérant peut très bien solliciter de l'huissier français que la remise de l'acte soit réalisée par la voie postale (§2). Après cela, il sera important de voir qu'en est-il de la date de notification de l'acte (§3).

Paragraphe 1. Une remise de l'acte au destinataire suivant le mode de notification français

Lorsque la remise de l'acte à son destinataire a lieu conformément à la législation de l'État membre requis, soit selon le mode de signification français, l'huissier remet l'acte provenant de l'étranger de la même manière qu'il le fait habituellement lorsqu'il notifie un acte français en France. Il existe quatre sortes de remise en France, la remise à personne, la remise à un tiers, le dépôt à l'étude ainsi que le procès verbal de recherches infructueuses suivant les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile, valant signification.

- L'exemple de la remise de l'acte provenant de la Belgique

Il s'agissait de remettre une citation à comparaître à une société ayant son siège en France et plus précisément dans le département de la Seine-Saint-Denis (93). La remise de l'acte devant s'effectuer suivant la législation française, l'étude de Maître Lucchini procède comme à son habitude à la voie de signification ordinaire. Pour ce faire, l'étude recourt au Bureau commun (BC) de signification du 93, il s'agit d'un bureau où se regroupent des clercs significateurs exerçant dans le ressort territorial du 93. L'étude de Maître Lucchini n'a pas de clerc significateur propre à son étude. Cette pratique est très répandue en région parisienne, elle permet de confier cette remise de l'acte à une personne spécifiquement habilitée qui en fait sa profession. En règle générale, chaque clerc du Bureau commun dispose d'un secteur géographique précis au sein du département.

Par conséquent, une fois que l'acte de notification ainsi que ses pièces (formulaires) étaient prêts, l'étude a adressé au Bureau commun de signification le pli qu'il convenait de remettre à sa destinataire. Un clerc du Bureau commun a donc procédé à cette remise du pli à la société en question le 26 juin 2015, s'agissant d'une société l'acte a été remis à personne habilitée à le recevoir. Le clerc lui ayant précisé qu'il s'agissait d'un acte en provenance de la Belgique rédigé en néerlandais mais

qu'il était accompagné d'une traduction en langue française. La personne physique ayant réceptionné l'acte pour le compte de la personne morale ne pouvait donc pas faire usage de son droit de refuser l'acte puisqu'étant traduit en langue française.

S'agissant de la notification au domicile élu du destinataire localisé en France, il a été jugé le **2 décembre 2010** que « *l'élection de domicile imposée par l'article 855 du Code de procédure civile n'emporte pas pouvoir pour la personne chez laquelle domicile a été élu de recevoir la signification du jugement destinée à la partie elle-même* »⁵⁸.

Il arrive parfois que la remise de l'acte s'effectue directement par voie postale (Paragraphe 2).

Paragraphe 2. Une notification/remise de l'acte au destinataire par voie postale

Tous les États de l'Union Européenne ne procèdent pas à la remise de l'acte de la même manière qu'en France, certains usent seulement de la voie postale. Toutefois, cela dépend de l'acte qu'il convient de notifier, s'il s'agit d'une citation en justice comme c'est le cas de l'acte provenant de la Belgique, il est plus judicieux de procéder à une remise par une personne habilitée (clerc assermenté).

Tiré de leur pratique, certains États procèdent directement à la notification de l'acte par voie postale au destinataire français. Ce fut le cas d'un requérant, Gérant d'une société en Italie, qui a saisi le Tribunal italien d'une requête unilatérale, d'une demande de condamnation d'un défendeur domicilié en France, en paiement du solde d'une facture de travaux de rénovation de sa villa à Nice. Le Tribunal italien a accueilli cette demande par une décision rendu le 9 juin 2008, notifiée au défendeur domicilié à Nice par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui ayant été adressée le 21 juin de la même année. La Juridiction italienne a rendu la décision exécutoire le 9 mars 2009. À peine un mois plus tard, le requérant localisé en Italie a déposé une requête aux fins de constatation de la force exécutoire de la décision auprès du TGI de Nice, afin que cette formule exécutoire soit reconnue en France. Cette requête fut accueillie le 21 octobre 2009 par le greffier en chef du TGI de Nice.

Suite à cette décision, le défendeur localisé en France a interjeté appel de celle-ci se fondant sur les dispositions du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a débouté le défendeur français, confirmant ainsi que la décision litigieuse avait force exécutoire en France. Le défendeur français s'est alors pourvu en cassation contestant la notification ayant eu lieu à son égard.

⁵⁸ Cass, civ 2, 2 décembre 2010 N° de pourvoi : 09-65987

Or, la Cour d'appel en constatant simplement qu'une notification avait eu lieu par lettre recommandée et que la décision était devenue exécutoire en Italie, celle-ci a manqué à ses obligations d'investigation. Elle ne s'est pas interrogée de savoir si cette décision rendue en juin 2008 avait été notifiée dans les règles au défendeur domicilié en France. D'autant plus que la décision rendue l'avait été suite à une requête unilatérale du requérant localisé en Italie, étant unilatérale, le défendeur domicilié en France ne pouvait en aucun cas savoir qu'une décision avait été rendue contre lui. Bien qu'ayant fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il convenait de remarquer qu'aucun recours n'avait été exercé par le défendeur domicilié en France. Il revenait ainsi à la Cour d'appel de rechercher si la décision litigieuse lui avait été notifiée en temps utile et « *selon les modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci* ».

La Cour d'appel n'ayant donné de base légale à sa décision a vu son arrêt cassé et annulé par la **première Chambre civile de la Cour de cassation dans son arrêt rendu le 12 avril 2012**⁵⁹.

La remise de l'acte par voie postale a toutefois été admise dans une décision rendue deux mois auparavant, le **22 février 2012 par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation**⁶⁰. En l'espèce, il s'agissait d'un jugement rendu par le Tribunal de Turin (Italie) condamnant une société française, lui ayant été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités de l'article 14 du Règlement du 13 novembre 2007. L'accusé de réception signé par la société française ainsi que le rapport établi par l'huissier chargé de la notification justifiait de la régularité de la notification intracommunautaire.

Paragraphe 3. La date de notification

Il est utile de rappeler que l'entité requise dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'acte, pour le notifier à son destinataire comme le mentionne l'article 7 du Règlement. L'article 9 de ce même Règlement évoque quant à lui la date de notification et émet que la date à prendre en compte est « *celle à laquelle l'acte a été notifié conformément à la législation de l'État membre requis* ». Dès lors, la citation en justice en provenance de la Belgique a été remise à son destinataire par clerc assermenté le 26 juin 2015, en application du droit français, ainsi cette date est celle de la notification de l'acte.

Toutefois, il arrive que l'entité d'origine exige de l'entité requise que la notification de l'acte ait lieu dans un délai déterminé, dans ce cas, l'article 9 du Règlement précise que « *la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation* » de l'État membre d'origine. L'entité d'origine exige que l'acte soit notifié au destinataire de l'acte le plus rapide-

⁵⁹ Cass, civ 1, 12 avril 2012 N° de pourvoi: 10-23023

⁶⁰ Cass, civ 2, 22 février 2012 N° de pourvoi: 10-28379

ment possible c'est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'une assignation en justice, afin de respecter les droits de la défense du défendeur attrait devant une juridiction étrangère.

On remarque alors que la date de notification de l'acte a une importance notamment en ce qu'elle constitue le point de départ de certains délais. À compter de cette notification courent des délais, c'est le cas lorsqu'il s'agit de notifier une décision de justice, cette notification ouvre bien souvent des voies de recours. Ce que nous avons vu précédemment avec l'arrêt du 12 avril 2012 en ce qu'il revenait aux juges d'appel de voir si la notification avait bien été effective et si elle l'avait été dans un délai propice à permettre au défendeur d'exercer un recours.

Il est dès lors intéressant d'analyser les difficultés que peuvent rencontrer l'huissier de justice lors de la notification d'un acte en provenance d'un État membre de l'Union européenne, difficultés rendant parfois impossible cette notification (Section 3).

Section 3. Les obstacles à la notification d'un acte en provenance d'un État membre de l'Union européenne

Lors de la notification de l'acte, l'huissier peut rencontrer des difficultés, celles-ci peuvent résulter d'une adresse incomplète, se révélant erronée (§1) où encore d'un refus de recevoir l'acte pour défaut de traduction (§2).

Paragraphe 1. Des difficultés de notification liées à un défaut d'adresse

Il est nécessaire de rappeler que le Règlement du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires n'est pas applicable « *lorsque l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue* ».

De ce fait, l'entité d'origine doit être en possession d'une adresse précise. Cela n'est pas toujours le cas, il arrive que l'entité d'origine transmette un acte à l'huissier territorialement compétent en France, pensant que l'adresse postale du destinataire de l'acte est correcte, or sur place, lors de la remise de l'acte, l'huissier constate qu'elle est incomplète ou encore erronée.

Lorsque l'adresse est incomplète, il convient de s'interroger afin de savoir si l'huissier peut agir comme il le fait lorsqu'il rencontre une difficulté liée à l'adresse lors d'une notification interne, c'est à dire lorsqu'il signifie un acte provenant d'un correspondant localisé sur le territoire français. En droit interne français, l'huissier dispose d'un panel d'instruments afin de rechercher l'adresse exacte du destinataire de l'acte, il fait usage des fichiers informatisés, de l'annuaire téléphonique, du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) s'il s'agit d'une société.

En droit européen, sur cette question, le Règlement du 13 novembre 2007 ne pose aucun impératif à l'entité requise. D'après ce règlement, il revient simplement à l'entité requise, l'huissier de justice

en France, de contacter l'entité d'origine afin que celle-ci lui transmette les informations qu'elle a en sa possession.

En pratique, l'huissier français bien qu'interrogeant l'entité d'origine, effectue des recherches comme il le fait lors d'une signification interne, afin de trouver l'adresse exacte du destinataire de l'acte. De ce fait, il effectue premièrement une recherche dans ses fichiers informatisés en tapant le nom du destinataire. Si cela ne le renseigne pas, il se rend sur le Site internet des pages jaunes ou blanches selon la personnalité juridique du destinataire (physique/morale).

S'il s'agit d'une personne morale, l'huissier se rend sur le Site internet société.com où sur Infogreffe sur lequel il peut relever un extrait kbis de la société renseignant le siège social, les éventuelles adresses de domiciliation de celle-ci ainsi que la situation actuelle de la société à savoir si elle ne fait pas l'objet d'une procédure collective.

En droit interne, l'ouverture d'une procédure collective entraîne l'arrêt des poursuites judiciaires, ainsi s'il s'agit de notifier un titre revêtu de la formule exécutoire, le requérant ne peut poursuivre la société défenderesse.

Dès lors, s'il s'agit d'un jugement exécutoire rendu par la juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, qu'il convient de notifier et par la suite de l'exécuter à l'encontre d'une société localisée en France. L'huissier constatant l'ouverture d'une procédure collective de la société défenderesse pourra-t-il comme il le fait en droit interne dresser un Procès-verbal de perquisition?

En procédure interne, dans cette situation, l'huissier dresse un PV de perquisition dans lequel il relate toutes les diligences de recherches qu'il a accompli pour aboutir et tenir informer le requérant de la situation de la défenderesse faisant l'objet d'une procédure collective et que l'exécution est suspendue. Après ce constat l'huissier en informe le requérant, le prévenant également qu'à ce stade, il lui revient d'inscrire sa créance.

Il convient donc de s'interroger afin de savoir si ce PV de perquisition valable en France, l'est-il lors d'une notification d'un acte en provenance d'un Etat partie au Règlement du 13 novembre 2007? À l'heure actuelle, la question ne s'est pas encore posée.

De même, la question ne s'est pas posée s'agissant de la validité du PV de recherches infructueuses de l'huissier français. En droit interne, lorsque les recherches de l'huissier sont vaines s'agissant de l'adresse du destinataire, l'huissier dresse un PV de recherches infructueuses suivant les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile, celui-ci valant signification de l'acte à son destinataire. C'est le cas lorsque l'adresse le destinataire de l'acte est inconnue et qu'il est impossible pour l'huissier de trouver son adresse actuelle.

L'huissier français peut également rencontrer des obstacles à la rapidité de la notification de l'acte lorsque celui-ci n'est pas rédigé dans une langue comprise ou parlée par son destinataire où encore s'il n'est pas accompagné d'une traduction (Paragraphe 2).

Paragraphe 2. L'obstacle à la rapidité de la notification : le défaut de traduction de l'acte

S'agissant du défaut de traduction de l'acte, il sera utile de voir que son destinataire dispose de la faculté de le refuser (A), ce qui pose la question de la date de notification (B).

A. La faculté de refus du destinataire de l'acte pour défaut de traduction

L'article 8 du Règlement de 2007 prévoit la possibilité laissée au destinataire de l'acte de le refuser lors de sa réception puisque n'étant ni rédigé ni accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend. Cette faculté lui est présentée lorsqu'il reçoit l'acte accompagné d'un formulaire « Information du destinataire de son droit de refuser l'acte »⁶¹. L'huissier ou le clerk significateur lorsqu'il remet l'acte, lui remet également ce formulaire et prévient oralement le destinataire qu'il possède la faculté de le refuser s'il n'est pas accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou en français.

Dans le cas de la notification en provenance de l'État belge, ce formulaire n'a pas été joint à l'acte étant donné que la citation en justice rédigée en néerlandais était accompagnée d'une traduction en langue française. Dès lors, le clerk significateur n'a pas, lors de la remise de l'acte au destinataire, informé ce dernier, qu'il disposait de la faculté de refuser pour défaut de traduction. Il lui a tout de même précisé la présence d'une traduction.

De plus, ce formulaire doit contenir certaines mentions suivant les dispositions de l'article 8 du règlement. Il doit notamment contenir l'adresse de l'entité requise à laquelle l'acte doit être retourner aux fins de traduction.

Or, ceci n'a pas été respecté lorsque l'acte a été remis à son destinataire accompagné du formulaire de « refus » non rempli et ne précisant pas l'adresse à laquelle l'acte devait être renvoyé pour traduction. En l'espèce, il s'agissait d'une notification à une société française d'un jugement rendu par un juridiction allemande. La société française a réceptionné l'acte sans réclamer de traduction et a également par cette négligence laissé courir le délai d'opposition qui courrait à compter de cette notification. Son opposition tardive fut irrecevable, or le formulaire qui lui était normalement destiné n'avait pas été rempli et ne mentionnait aucunement les coordonnées de l'entité requise dans le cas où le destinataire aurait refusé l'acte pour défaut de traduction. Par ce manquement la **deuxième Chambre civile de la Cour de cassation**⁶² a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel et ainsi jugé irrégulière la notification intracommunautaire.

Lorsque le destinataire de l'acte use de sa faculté de refus, quand est-il de la date de notification(B).

⁶¹ Annexe n°3-G

⁶² Cour de cassation, chambre civile 2, 18 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-2267

B. Le refus de réception de l'acte et la date de notification

L'article 8-3 du Règlement de 2007 prévoit que dans le cas du refus de l'acte pour défaut de traduction, l'acte étant ainsi renvoyé à l'entité d'origine, « *la date de signification ou de notification de l'acte est celle à laquelle l'acte accompagné de la traduction a été signifié ou notifié* ». Dès lors, la date de notification à prendre en compte est celle à laquelle le destinataire reçoit réellement l'acte puisqu'étant traduit dans une langue qu'il comprend.

Ce même article prévoit néanmoins la situation dans laquelle l'acte doit être notifié dans un délai déterminé, dans ce cas « *la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle de la signification ou de la notification de l'acte initial* ». Ainsi, le requérant localisé dans l'État d'origine prendra comme date de notification celle à laquelle l'acte a été refusé pour défaut de traduction, comme si le destinataire l'avait reçu et en avait pris connaissance ce jour-là. Or, en réalité ce n'est pas du tout le cas et cela peut poser problème, entre autre car la notification est le point de départ de nombreux délais, notamment celui des voies de recours.

Cette date de notification est donc prise en compte pour le requérant qui devait notifier l'acte dans un certain délai mais n'est pas prise en compte en ce qu'il s'agit de faire courir un délai pour exercer une voie de recours par exemple, si l'on se place du côté du destinataire de l'acte. Ceci est logique, le destinataire de l'acte ne peut exercer une voie de recours s'il n'a pas pleinement connaissance de l'acte qui lui est notifié. Il en aura connaissance que lorsque l'acte lui sera notifié accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend, à partir de là, le délai de recours pourra enfin courir.

Par cet article, deux dates sont prévues, l'une pour le requérant et l'autre pour le destinataire de l'acte. Certains auteurs ont évoqué le « système de double date ». Or selon d'autres auteurs, notamment Madame Fanny Cornette⁶³, il s'agirait en réalité d'une règle de conflit de lois car parler d'un « système de double date » supposerait d'après elle, de toujours retenir pour le requérant la date à laquelle il effectue les formalités et pour le destinataire, celle à laquelle il reçoit l'acte.

Pour finir il est intéressant d'analyser le rôle de l'huissier lors du retour de l'acte (section 4).

Section 4. Le retour de l'acte à l'entité d'origine ainsi que sa facturation

Une fois la notification de l'acte accomplie, l'huissier français doit informer l'entité d'origine de l'exécution de la demande par le biais du Formulaire F6 « Attestation d'accomplissement de

⁶³ Madame Fanny Cornette, Docteur en droit privé, chercheur à l'Université de Delft (Pays Bas)

la notification de l'acte »⁶⁴. Par ce formulaire, il atteste de la réalisation de la notification en précisant la date de celle-ci, la personne exacte à qui il a remis l'acte, s'il l'a remis au destinataire lui-même ou à une autre personne, dans ce cas il précise le lien de parenté avec le destinataire. Il relate également les modalités de la notification (à personne, par services postaux etc).

Attestation accompagnée d'une copie de l'acte notifié lorsque l'entité d'origine lui a adressé l'acte en double exemplaire dans l'objectif que l'huissier français lui en retourne un après l'accomplissement de la notification, suivant les modalités de l'article 4 §5 du Règlement de 2007. Ce fut le cas de la notification de l'acte en provenance de la Belgique.

S'agissant pour finir des frais de notification intracommunautaire, l'article 15-1 du Décret du 12 décembre 1996⁶⁵ « *La signification d'acte judiciaires ou extrajudiciaires en provenance de l'étranger donne lieu à la perception par l'huissier de justice chargé de la signification du droit forfaitaire prévu au numéro 108 du tableau I figurant en annexe du présent décret* »⁶⁶.

S'agissant de notifications intracommunautaires, afin de faciliter l'application du Règlement du 13 novembre 2007, l'article 11 crée un droit forfaitaire unique fixé par chaque État pour les actes à notifier sur leur territoire. La France a fixé ce droit à 50 euros, ce qui a été facturé à notre confrère belge.

Afin de conclure sur ce chapitre, il convient de voir que lors de cette notification intracommunautaire, l'huissier français a un rôle important d'autant qu'il participe à la remise de l'acte au destinataire, ce qui relève de l'étape primordiale lors de la procédure de notification.

Il est intéressant dès à présent de voir si son rôle est le même lors de la notification d'un acte en provenance d'un État non partie au règlement du 13 novembre 2007 (Chapitre II).

Chapitre II. Le rôle de l'huissier français lors d'une notification d'un acte en provenance d'un État étranger en dehors de l'Union Européenne

Lorsqu'il revient à l'huissier français de notifier un acte provenant d'un État non membre de l'Union européenne ou du Danemark, il lui est utile de faire application de la Convention de la Haye relative à « la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale » conclue le 15 novembre 1965. Celle-ci rappelle dès son premier article qu'elle « *ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire l'acte n'est pas connue* ».

⁶⁴ Annexe n°3-F

⁶⁵ Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale

⁶⁶ Annexe n°7

Au plan interne, il convient de faire application des articles 688-1 à 688-8 du Code de procédure civile relatifs à la « *Notification des actes en provenance de l'étranger* ».

Afin d'analyser le rôle de l'huissier français dans la procédure de notification d'un acte en provenance d'un État partie à la Convention de la Haye de 1965, il s'agira tout d'abord de voir le cheminement de l'acte avant d'arriver aux mains de l'huissier français (Section 1). Il sera également important d'examiner son rôle lors de la remise de l'acte (Section 2), sans oublier les difficultés que l'huissier pourra éventuellement rencontrer lors de cette phase de remise (Section 3). Et pour finir nous verrons le retour de l'acte lorsque la demande de notification a bien été accomplie (Section 4).

Section 1. Le cheminement de l'acte pour arriver aux mains de l'huissier français ainsi que sa réception

- L'exemple d'une assignation devant une Juridiction nord-américaine⁶⁷

Lors de mon stage, l'étude de Maître Lucchini a procédé à la notification d'une assignation en justice devant une Juridiction nord-américaine du District Nord de l'Illinois. Cette assignation fut rédigée par un cabinet d'avocats parisien anglo-saxon à la demande de plusieurs requérants localisés aux Etats-Unis, État signataire de la Convention de la Haye de 1965.

Afin d'analyser le cheminement de la demande de notification, il sera utile de voir en premier lieu les étapes de sa transmission (§1) puis en second lieu sa réception par l'huissier français (§2).

Paragraphe 1. Les étapes de transmission de la demande de notification d'un acte en provenance d'un État signataire de la Convention de la Haye de 1965

A. La transmission d'une demande de notification d'acte par l'entité compétente de l'État d'origine à l'Autorité centrale de l'État français

Cette transmission par voie principale est prévue à l'article 3 de la Convention de la Haye de 1965. Le Bureau de l'entraide judiciaire, rattaché au Ministère de la justice français, a été nommé Autorité centrale par l'état français. Ainsi, ce dernier a pour mission de recevoir la demande de notification en provenance de l'étranger, celle-ci étant accompagnée de l'acte en double exemplaire.

En l'espèce, s'agissant de la notification d'une assignation devant la Juridiction nord-américaine, d'une société localisée sur le territoire français, le cabinet parisien a adressé cette demande au Bureau de l'entraide judiciaire français situé à Paris. Cette demande de notification est accompagnée de l'acte d'assignation rédigé en anglais, ce, en double exemplaire.

⁶⁷ Annexe n°8 : Notification d'une assignation en provenance des États-Unis

Le Bureau de l'entraide judiciaire réceptionnant la demande peut tout à fait l'accepter, ainsi il est intéressant d'analyser son cheminement (2), ou encore la refuser (1), ce qu'il convient de voir.

1. Le refus de la demande de notification par l'Autorité centrale de l'État requis

Ce refus est prévu à l'article 13 de la Convention selon lequel « *L'exécution d'une demande de notification (...) ne peut être refusée que si l'État requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité* ». Cet article prévoit deux cas de refus, on constate que cette formulation est très étroite car elle ne prend en compte que quelques cas de refus tels que par exemple celui d'une « citation à comparaître devant un tribunal étranger » à l'encontre d'un « magistrat national pour dommages provoqués par l'exercice du pouvoir judiciaire »⁶⁸. Ainsi, la demande de notification ne peut être refusée par l'Autorité centrale uniquement parce que l'acte n'est pas traduit dans la langue de l'État de destination. Toutefois, en raison du caractère conventionnel de cet instrument, « *rien n'interdit aux législations nationales d'imposer des exigences de traductions supplémentaires pour les actes entrants sur leur territoire* »⁶⁹. D'ailleurs, certains États signataires de la Convention, tels que l'Argentine, la Russie, le Mexique, et dix autres ont déclaré que leur Autorité centrale refuserait la notification d'acte non rédigé ou traduit dans leur langue officielle.

2. Le cheminement de la demande de notification afin de parvenir aux mains de l'huissier français territorialement compétent

Lorsque la demande de notification ne porte atteinte ni à la souveraineté ni à la sécurité de l'État requis, cette demande est transmise par le Bureau de l'entraide judiciaire français et plus précisément par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice français au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à Paris. Ce, conformément à l'article 688-2 du Code de procédure civile selon lequel « *Le ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés (...) à la Chambre nationale des huissiers de justice dans le ressort duquel ils doivent être notifiés* ».

En l'espèce, lors de la demande de notification de l'assignation provenant de requérants localisés aux États-Unis, le Garde des sceaux français a transmis la demande de notification au Président de la Chambre nationale des huissiers de justice français⁷⁰. Il lui adresse un courrier par lequel il fait état de la demande et rappelle l'étape préalable à la signification, celle du droit dont dispose le destinataire de l'acte, de le refuser pour défaut de traduction. Il mentionne également l'étape post-notification, par laquelle il revient à l'huissier instrumentaire d'attester de l'accomplissement de la notification.

⁶⁸ Rapport sur les travaux de la Commission spéciale de 1977, page 4.

⁶⁹ Fanny Cornette, Docteur en droit privé, Chercheur à l'Université de Delft (Pays-Bas)

⁷⁰ Annexe n°8-B

À son tour, le Président de la Chambre nationale transmet la demande de notification à un huissier territorialement compétent, c'est-à-dire dans le ressort duquel le destinataire de l'acte est domicilié ou a son siège. En l'espèce, il a adressé cette demande à un huissier parisien. Celui-ci a retourné la demande à la Chambre puisque n'étant pas compétent territorialement étant donné que la société destinataire de l'acte avait désormais son siège dans le département de la Seine-Saint-Denis (93).

La notification et plus précisément la remise de l'acte ayant lieu en France, s'applique les règles de compétence territoriale auxquelles les huissiers français sont soumis. À titre de rappel, l'huissier n'est compétent que dans le ressort du département dans lequel il exerce.

Se voyant retourner l'acte pour défaut de compétence de l'huissier auquel il avait été envoyé, le Président de la Chambre adresse cette fois l'acte à l'étude de Maître Lucchini, compétent dans le département du 93 pour notifier l'acte au destinataire ayant son siège dans ce département.

Paragraphe 2. La réception de la demande de notification de l'acte par l'huissier territorialement compétent

A. La réception matérielle de la demande de notification provenant de requérants localisés dans un État signataire de la Convention de la Haye de 1965

En l'espèce, l'étude de Maître Lucchini a reçu la demande de notification du Président de la Chambre Nationale des huissiers. À cette demande était évidemment jointe l'acte d'assignation en double exemplaire, rédigé en anglais, non traduit en français, ainsi que quatre formulaires rédigés en français, sous-titrés en anglais⁷¹ prévus par la Convention de la Haye de 1965, dont trois sont obligatoires. Logiquement, on y trouve le formulaire de « demande » de notification rempli par le cabinet d'avocats parisiens à la requête des demandeurs localisés aux États-Unis. Le formulaire « éléments essentiels de l'acte » relatant toutes les informations utiles pour que le destinataire de l'acte comprenne la teneur et l'importance de l'acte qui lui est remis. Le formulaire « Avertissement » qui lui, est facultatif, révèle l'importance de l'acte qui est remis à la personne, notamment sa nature juridique qui peut affecter les droits et obligations de son destinataire. Il précise également la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire (équivalent de l'aide juridictionnelle en France) en cas de ressources financières insuffisantes. Enfin, y est joint le formulaire « Attestation » par lequel l'huissier attestera de l'accomplissement de la demande de notification.

B. L'exigence d'un délai pour notifier l'acte

La demande de notification adressée à l'étude par la Chambre nationale des huissiers précise l'état d'urgence de la notification avec l'inscription « URGENT ». La lettre de mission mentionne que l'acte en provenance des États-Unis devait être signifié dans un bref délai, et au plus

⁷¹ Annexes n°8 E, F, G, H

tard dans le délai d'un mois à son destinataire. Ici, la notification devait avoir lieu rapidement étant donné d'une part, que la procédure de notification avait pris du retard du fait de l'incompétence territoriale du premier huissier mandaté par la Chambre. Et d'autre part, il s'agissait d'une assignation en justice d'une société française devant comparaître devant une juridiction nord américaine du District Nord de l'Illinois. Étant un acte d'assignation, il est important que la défenderesse en ait connaissance rapidement afin de préparer sa défense, d'autant plus que l'audience aura lieu de l'autre côté de l'Atlantique.

À cette exigence, l'étude s'est pliée et a procédé rapidement à la notification. La demande de la Chambre nous est parvenue le 25 mai 2015, ainsi l'étude a créé le dossier et préparé la remise de l'acte à sa destinataire. Nous avons rédigé l'acte de notification en lui-même portant le titre de « *Signification et remise d'un acte en provenance des États-Unis d'Amérique* », celle-ci étant régie par les règles de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965. L'assignation en elle-même, objet de la notification, était rédigée en anglais, non accompagnée d'une traduction en langue française, ce qui aurait pu poser problème. Cet acte de notification était accompagné des trois formulaires rédigés en français, sous titrés en anglais. Une fois le pli préparé, il devait être remis à son destinataire (Section 2).

Section 2. La remise de l'acte au destinataire localisé en France

Cette phase de remise de l'acte au destinataire peut s'effectuer de plusieurs manières suivant le choix opéré par l'entité étrangère (§1). Une fois le mode de remise cerné, il convient d'analyser la remise matérielle du pli à la personne (§2).

Paragraphe 1. Le choix d'une voie de remise de l'acte opéré par l'entité étrangère

La Convention de la Haye de 1965 prévoit trois possibilités de remise de l'acte, selon la loi de l'État de destination prévue à l'article 5 alinéa 1, a), selon une forme particulière prescrite à l'alinéa 1, b) du même article ou encore par simple remise, en vertu de l'article 5 alinéa 2 suivant lequel « *l'acte peut toujours être remis au destinataire de l'acte qui l'accepte volontairement* ». En l'espèce, les requérants localisés aux États-Unis ont opté pour la deuxième possibilité, soit une remise selon la forme particulière qu'est la « signification par voie d'huissier de justice ».

Paragraphe 2. L'opération de remise de l'acte au destinataire

La remise de l'acte à son destinataire ayant lieu suivant les règles de signification par voie d'huissier français, ainsi selon les règles appliquées à la signification française, l'huissier remet l'acte provenant de l'étranger de la même manière qu'il le fait habituellement lorsqu'il notifie un acte français en France.

Il s'agissait de remettre une citation à comparaître à une société ayant son siège en France et plus précisément dans le département de la Seine-Saint-Denis (93). La remise de l'acte devant s'effectuer suivant la législation française, l'étude de Maître Lucchini procède comme à son habitude à la voie de signification ordinaire. Pour ce faire, l'étude recourt au Bureau commun (BC) de signification du 93. Une fois que l'acte de notification ainsi que ses pièces (formulaire) étaient prêts, l'étude a adressé au Bureau commun de signification le pli qu'il convenait de remettre à sa destinataire. Un clerc du Bureau commun a donc procédé à cette remise du pli à la société en question le 10 juin 2015, s'agissant d'une société l'acte a été remis à une personne habilitée à le recevoir. Le clerc lui a remis sous pli fermé, l'acte de notification d'une assignation ainsi que les trois formulaires, une copie du formulaire de « demande », le formulaire « Éléments essentiels de l'acte », ces derniers étant obligatoires lors d'une notification par voie principale suivant les modalités de la Convention de 1965. Le clerc lui a également remis dans ce pli le formulaire « Avertissement » qui lui, est facultatif, l'objectif de ce formulaire est de rappeler au récipiendaire la nature et l'importance de l'acte qui lui est remis.

S'agissant d'une assignation rédigée en anglais, cela pourrait constituer un obstacle à la remise de l'acte à son destinataire (Section 3).

Section 3. Les obstacles de notification d'un acte en provenance d'un État partie à la Convention du 15 novembre 1965

Lors de la notification de l'acte, l'huissier peut rencontrer des difficultés, celles-ci peuvent résulter d'un défaut d'adresse du destinataire (§1) où d'un défaut de traduction de l'acte (§2).

Paragraphe 1. Des difficultés de notification liées à un défaut d'adresse

Il est nécessaire de rappeler que la Convention de la Haye conclue le 15 novembre 1965 « *ne s'applique pas lorsque l'adresse du destinataire n'est pas connue* ».

De ce fait, l'entité étrangère doit être en possession d'une adresse précise. Cela n'est pas toujours le cas, il arrive que l'entité étrangère transmette un acte à l'Autorité centrale française, pensant que l'adresse postale du destinataire de l'acte est correcte, or ce n'est pas le cas. Ce qui s'est produit lors de la notification de l'assignation devant la juridiction nord-américaine, les requérants étrangers pensaient que la défenderesse avait son siège social dans le quatorzième arrondissement de Paris. Or, ce n'était pas le cas, la défenderesse avait son siège dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ce défaut d'adresse a entraîné une perte de temps dans la procédure de notification internationale.

Lorsque l'adresse est incomplète, il convient de s'interroger afin de savoir si l'huissier peut agir comme il le fait lorsqu'il rencontre une difficulté liée à l'adresse lors d'une notification interne,

c'est à dire lorsqu'il signifie un acte provenant d'un correspondant localisé sur le territoire français. En droit interne français, l'huissier dispose d'un panel d'instruments afin de rechercher l'adresse exacte du destinataire de l'acte.

Sur le plan international, la Convention de la Haye fait oeuvre d'un mutisme total. Dès lors, on peut s'interroger afin de savoir si le Procès-verbal de perquisition valable en France l'est également lors d'une notification d'un acte en provenance d'un État partie à la Convention. De même, s'agissant de la validité du Procès-verbal de recherches infructueuses de l'huissier français. À l'heure actuelle, ces questions n'ont pas encore été tranchées.

L'huissier français peut également rencontrer des obstacles à la rapidité de la notification de l'acte lorsque celui-ci n'est pas rédigé dans une langue comprise ou parlée par son destinataire ou encore s'il n'est pas accompagné d'une traduction (Paragraphe 2).

Paragraphe 2. L'obstacle à la rapidité de la notification : le défaut de traduction de l'acte

Lors d'une demande de notification en provenance d'un État étranger, partie à la Convention de la Haye, il est intéressant de voir en quelle langue l'acte est rédigé et s'il est ou non accompagné d'une traduction. En l'espèce, l'assignation provenant de requérants localisés aux États-Unis est rédigée en anglais, non accompagnée de traduction en langue française, ce qui pourrait poser problème étant donné que la défenderesse a son siège social en France et est donc susceptible de ne parler et comprendre que le français.

Au niveau européen, le Règlement du 13 novembre 2007 prévoit la faculté donnée au destinataire de l'acte de le refuser pour défaut de traduction. Or, la Convention de la Haye de 1965 ne comporte aucun texte à ce sujet.

Par ce silence, il convient de se tourner vers le droit interne français. L'article 688-6 du Code de procédure civile bien que prévoyant en son premier alinéa que « *L'acte est notifié dans la langue de l'Etat d'origine* », il mentionne en son second alinéa que « *le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification et demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante* ». Suivant cette règle, il est possible pour le destinataire de l'acte de le refuser s'il n'est pas traduit dans sa langue.

En l'espèce, lors de la remise de l'assignation, le cleric significateur a précisé à la société défenderesse que l'acte était rédigé en anglais et n'était pas accompagné d'une traduction. La société française n'a pas demandé de traduction très certainement parce qu'elle disposait en son sein d'un service international, composé d'employés bilingues anglais.

Voyons pour finir le retour de l'acte lorsque celui-ci a pu être notifié par l'huissier français (Section 4).

Section 4. L'accomplissement de la demande de notification et le retour de l'acte notifié

Lorsque la remise de l'acte au destinataire a eu lieu, il est intéressant de se pencher sur la date de notification à prendre en compte (§1) ainsi que sur le retour de cet acte notifié à l'entité étrangère (§2).

Paragraphe 1. La date de notification de l'acte

S'agissant de la date de notification de l'acte, la Convention de la Haye de 1965 ne donne aucune précision à ce sujet. En droit interne français, la date de notification de l'acte serait celle à laquelle l'huissier français a remis l'acte à son destinataire. En l'espèce, le clerc significateur a procédé à la remise de l'assignation à la défenderesse localisée en France le 10 juin 2015, il convient donc de retenir cette date comme celle de la notification internationale.

Il n'est pas inutile de rappeler que cette date de notification a une importance considérable notamment lorsqu'il s'agit de notifier une assignation en justice. Celle-ci doit être notifiée au défendeur dans un délai restreint, en l'espèce, l'acte d'assignation devait lui être notifié dans le délai d'un mois à compter de sa réception. L'assignation doit être portée rapidement à la connaissance du défendeur afin qu'il puisse dans un temps raisonnable préparer sa défense. Ainsi à compter de cette notification, le défendeur prend connaissance des arguments de son adversaire l'amenant devant la justice étrangère.

Cette date de notification tient également toute son importance du fait qu'elle soit le point de départ de bon nombre de délais. D'ailleurs, s'agissant de la notification de l'assignation à la défenderesse, l'acte lui mentionne qu'elle dispose de 60 jours à compter de la notification pour former une réponse à l'assignation. Il peut également s'agir de délais de recours lorsqu'il s'agit de notifier un jugement ou une décision de justice.

Paragraphe 2. Le retour de l'acte notifié ainsi que sa facturation

Lorsque l'acte a été remis à son destinataire, il revient à l'huissier français de retourner l'acte notifié à l'entité étrangère compétente, lui joignant le formulaire « Attestation » rempli par ses soins, adressé en réponse à la demande de notification. Par ce formulaire, l'huissier atteste qu'il a exécuté la demande de notification qui lui a été adressée par l'entité étrangère. En l'espèce, s'agissant de la notification de l'assignation devant la juridiction nord-américaine, la demande de notification a été adressée non pas par une entité étrangère mais par un cabinet d'avocats parisien, à la requête de demandeurs localisés aux États-Unis. C'est cet élément d'extranéité qui fait que la notification est internationale bien qu'adressée par une entité française.

L'huissier précise également dans ce formulaire, la date de notification, en l'espèce, le 10 juin 2015 ; l'adresse de la signification ; la forme de la notification, en l'espèce les requérants exigeaient une

signification par voie d'huissier de justice ; l'identité et qualité de la personne à qui l'acte a été remis, en l'espèce un employé de la société ; énumération des pièces qu'il renvoi à l'entité d'origine, en l'espèce, la copie de l'assignation notifiée. Enfin, le formulaire est daté, signé et mention est faite du cachet de l'huissier instrumentaire.

À ce retour, l'huissier joint également ses frais de notification.

Les frais de notification sont prévus à l'article 12 de la Convention de la Haye de 1965, s'agissant d'une forme d'entraide judiciaire entre les États signataires de la Convention. Ainsi, l'huissier français ne peut facturer ni la T.V.A auquel il est soumis étatique, ni la taxe forfaitaire à l'encontre de l'entité d'origine.

S'agissant de la notification de l'assignation devant la juridiction nord-américaine, l'entité d'origine mentionne qu'elle versera la somme de 50€ dès qu'elle aura reçu le second original de l'acte notifié.

Conclusion générale

En somme, l'huissier français a un rôle prépondérant dans la procédure de notification internationale, qu'il s'agisse d'un acte à destination de l'étranger ou d'un acte en provenance de l'étranger. Son rôle est d'autant plus important lorsqu'il a la mission de remettre l'acte au destinataire localisé en France, à ce titre, on dit de lui qu'il est l'huissier « instrumentaire ». La phase de remise de l'acte à son destinataire est l'une des étapes les plus importantes de la procédure de notification en ce qu'elle constitue pour la France et pour beaucoup d'États, la date de notification. Cette dernière est le point de départ de bon nombre de délais ouverts à l'égard du destinataire de l'acte. Ainsi, le rôle de l'huissier est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de notifier un acte en provenance de l'étranger.

Sa place est toutefois importante lorsqu'il s'agit de notifier un acte à l'étranger étant donné que c'est lui qui rédige l'acte et guide la procédure de notification en donnant des instructions à l'autorité étrangère compétente.

Lors de cette procédure de notification internationale, l'huissier fait application d'instruments internationaux comme le Règlement du 13 novembre 2007 et la Convention de la Haye conclue le 15 novembre 2007. Ces instruments ont été mis en place afin de faciliter et d'harmoniser la procédure entre les divers États parties. Nous avons vu tout au long de la procédure, que ces instruments ont une efficacité relative. Du côté théorique, ils ont la volonté d'uniformiser la procédure mais côté pratique, cette volonté ne se traduit pas aisément. Évidemment les législations étatiques ne sont pas équivalentes à tous les niveaux, ainsi certains conflits apparaissent. Certains États affichent un certain laxisme notamment en ce qui concerne le délai pour notifier malgré une tentative d'harmonisation à ce sujet. Certains procèdent à la notification hors délai, cela se répercute alors sur le destinataire de l'acte qui se trouve à son tour hors délai pour exercer un recours, ou pour constituer avocat par exemple.

La zone de conflit « commune » aux États, reste toutefois l'adresse de notification du destinataire. Celle-ci n'est pas uniquement internationale, elle se pose également au sein de chaque État et chacun d'eux ne procède pas de la même manière pour rechercher cette adresse.

Actuellement en France, émerge un projet harmonisant d'avantage la procédure de notification intracommunautaire, en particulier s'agissant de l'exécution des décisions de justice européenne. Se met en place progressivement une sorte de « dématérialisation » des procédures judiciaires au sein de l'Union Européenne. Via la plateforme européenne du e-portail, l'État français projette l'envoi du titre exécutoire à l'entité requise en France par le biais du RPVH (Réseau Privé Sécurité Virtuel des Huissiers de justice), qui à son tour transmettrait le titre directement à l'huissier territorialement compétent⁷². Reste à voir le devenir de cette e-justice.

⁷² Thierry GHERA « la dématérialisation des procédures judiciaires au sein de l'UE, vecteur de transcendance des particularismes nationaux »

Bibliographie

Sources internes :

- Notification des actes à destination de l'étranger

Articles 684 à 688 du Code de procédure civile

- Notification des actes en provenance de l'étranger

Articles 688-1 à 688-8 du Code de procédure civile

Textes internationaux :

- Le **Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007** relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale
- La **Convention de la Haye du 15 novembre 1965** relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Travaux :

- JurisClasseur Procédure civile sur le Site internet LexisNexis

Fascicule n°56 : Entraide judiciaire internationale. Notification des actes à l'étranger

Date du fascicule : 4 mai 2015

Date de dernière mise à jour : 4 mai 2015

Fanny Cornette, Docteur en droit privé, Chercheur à l'Université de Delft (Pays-Bas)

- Revue des Huissier de Justice n°11, année 2012
-

Rapport de stage

Durée du stage :	Du 20 avril 2015 au 20 juillet 2015
Lieu du stage :	L'Étude d'Huissier de Justice de Maître Pasquin LUCCHINI situé 2, boulevard Carnot à SAINT-DENIS (93202)
Mail :	pasquinlucchini@orange.fr
Téléphone :	01-48-29-93-00

LE PERSONNEL DE L'ÉTUDE ET SES FONCTIONS :

HUISSIER DE JUSTICE : Maître Pasquin LUCCHINI

Fonctions : en tant qu'officier ministériel, Maître Lucchini est chargé de signifier les actes de procédure, de mettre à exécution les décisions de justice et les actes authentiques ayant force exécutoire. À ce titre et avant toute procédure, il délivre les convocations en justice : les assignations en matière civile et les citations en matière pénale et met en œuvre certaines procédures d'exécution forcée.

En tant que « chef d'orchestre » de l'Étude, étant le seul Huissier de justice, il vérifie et signe tous les actes effectués par le clerc d'Huissier, Monsieur Charles Lucchini et l'Huissier stagiaire, Justine Morlet.

Il pratique également toutes les sortes de saisie étant le seul habilité à le faire.

Il effectue également seul les constats, se rend sur place et dresse un procès-verbal.

CLERC D'HUISSIER : Charles LUCCHINI

Fonctions : en tant que clerc d'Huissier, il rédige des actes. Il ouvre des dossiers et en effectue la gestion. Il rédige également les constats effectués par Maître Lucchini.

Il s'occupe de la réception des clients (créanciers, débiteurs, professionnels), tant l'accueil à l'étude, qui est ouverte le matin de 9h à 12h, que les appels téléphoniques.

Il gère la comptabilité de l'étude (enregistrement des chèques, les paiements sur internet).

En tant que clerc assermenté, il effectue parfois des significations.

Il est également huissier audiencier, il assiste donc aux audiences, notamment les audiences de saisie des rémunérations du travail.

Il gère également tous les dossiers d'expulsion, fixe les dates avec le Commissariat du ressort et le serrurier.

EMPLOYÉ DE BUREAU : François LUCCHINI

Fonctions : en tant qu'employé de bureau il s'occupe de répertorier les actes, notamment ceux du Bureau Commun (BC) que l'on reçoit tous les matins. Ce sont des actes que l'on a délivré la veille à un clerc assermenté extérieur à l'Étude faisant parti du Bureau Commun (BC), qui procède à la signification de nos actes. Ces actes signifiés la veille nous reviennent le lendemain matin, on les répertorie afin de savoir de quelle manière ils ont été signifiés, s'ils l'ont été. Il existe quatre sortes de signification :

- la signification à personne, physique ou morale (à une personne habilitée)

- la signification à un tiers

- la signification par dépôt étude (article 658 du Code de procédure civile)

- le procès-verbal de recherche infructueuse (article 659 du Code de procédure civile).

Il classe également les dossiers (actes ayant force exécutoire) par ordre alphabétique et classe les actes détachés (AD) par mois et année.

Il s'occupe également de la gestion du courrier (réception, affranchissement, accusé de réception etc).

STAGIAIRE HUISSIER deuxième année : Justine MORLET

Fonctions : en tant que Huissier stagiaire, elle procède à l'ouverture des dossiers et les gère. Elle s'occupe également du répertoire des actes provenant du Bureau Commun, notamment les actes nécessitant un procès-verbal de recherche infructueuse, elle rédige ainsi des « PV 659 » (procès-verbal de l'article 659 du Code de procédure civile).

Elle traite également les actes détachés (AD), c'est-à-dire les actes provenant de professionnels (avocats, notaires) ou encore de particuliers demandeurs, n'ayant aucun lien avec un dossier ouvert antérieurement, d'où leur nom « acte détaché ».

Elle rédige également des procès-verbaux de constat auquel Maître Lucchini a procédé en sa présence.

LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DE L'ÉTUDE :

Compétence territoriale sur le département de la SEINE-SAINT-DENIS (93).

Matières :

contentieuses (recouvrement amiable de créances, constat, contrefaçons, etc)

juridiques (conseil, médiation, négociation, représentation, jeux-concours, etc)

judiciaires (signification et exécution des décisions de justice, assignation, etc)

➤ **Signification d'actes :**

Les actes judiciaires

Citation et assignation en justice,

Signification des décisions de justice,

Signification des actes de procédure visant à l'exécution d'une décision de justice.

Les actes extra-judiciaires

Sommation de payer ou de faire,

Sommation interpellative,

Congé et demande ou offre de renouvellement du bail commercial,

Opposition sur le prix de vente d'un fonds de commerce,

Signification de cessions de fonds de commerce.

➤ **Exécution des jugements :**

Les actions de l'Étude en présence d'un titre exécutoire :

Saisie vente des biens mobiliers : objets, véhicule, matériel, etc

Saisie attribution : comptes bancaires, fonds détenus par un notaire, etc

Saisie des rémunérations : salaires, pensions, retraites, etc

Saisie des droits incorporels : obligations, valeurs mobilières, etc

Saisie des immeubles : terrain, maison, appartement, hangar, etc.

Les actions de l'Étude en l'absence de titre exécutoire :

Requête en injonction de payer ou assignation du débiteur devant le Tribunal,

Délivrance d'un titre exécutoire en matière de chèque sans provision,

Mesures conservatoires sur les biens du débiteur afin de sauvegarder les intérêts du créancier,

Saisie conservatoire des biens : inventaire des meubles au domicile du débiteur,

Saisie conservatoire des créances : blocage des comptes bancaires du débiteur,
Saisie de biens placés dans un coffre : somme d'argent, objets, etc,
Saisie des droits d'associés ou de valeurs mobilières : droits du débiteur dans une société (actions parts sociales).

➤ **Constats :**

Intervention sur place de l'Huissier de Justice sur l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, il constate les faits et rédige un procès-verbal de constatations et le remet au demandeur.

Les cas de constat en entreprise :

Livraison non conforme, retard de livraison, état des lieux de chantier, avarie, contrefaçon, propriété intellectuelle ou industrielle, concurrence déloyale (constats internet), préalable avant démolition ou gros travaux, inventaire, destruction, assemblée générale d'actionnaires, grèves, faute lourde, licenciement, Internet, pannes, systèmes informatiques etc.

Les cas de constat pour les particuliers :

État des lieux, nuisance de voisinage, violation de droit, préalable avant démolition ou gros travaux, permis de construire, dégâts quelconques, inondations, écroulement, retard de chantier etc.

➤ **Recouvrement des impayés :**

Recouvrement amiable privilégié

En cas d'échec du recouvrement amiable, l'Étude passe sans délai au **recouvrement judiciaire**. Il existe par ailleurs des procédures spécifiques :

délivrance d'un titre exécutoire en matière de chèque sans provision ayant valeur de jugement,

procédure de paiement direct de la pension alimentaire dès la première échéance impayée,

procédure de recouvrement des loyers impayés se concluant par l'expulsion du locataire.

Les **mesures conservatoires** afin de garantir les créances :

inscription de sûretés sur les biens du débiteur (hypothèque, nantissement)

mise en œuvre de saisies conservatoires

APPRÉCIATION SUR L'APPORT DU STAGE AU REGARD DE LA FORMATION ET DES PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES :

Dès la première semaine, j'ai procédé à l'**ouverture de mini-dossier** (MD) suite à la réception d'actes détachés (AD), qui ne font pas partis d'un dossier, les dossiers étant réservés aux affaires munies de titre exécutoire. Pour cela, je me rends sur le logiciel de gestion de dossiers de l'Étude, le logiciel « INTELISOFT ».

En plus de l'ouverture de mini-dossiers, j'ai dès la deuxième semaine de mon stage procédé à la **rédaction d'actes**, au départ des actes simples puis ensuite au fil des semaines des actes de toutes sortes ce qui m'a vraiment formée et m'a permis de mettre en application la théorie acquise durant mes cinq années de faculté.

Peu à peu, on m'a confié des dossiers que j'ai suivis au fur et à mesure de la procédure. Passant de la simple rédaction d'un commandement de payer les loyers à titre d'exemple, j'ai deux mois plus tard, ouvert un dossier afin de procéder à l'assignation en justice du locataire ne payant toujours pas ses loyers à l'issue du délai légal de deux mois. Assignation laissant place à d'autres mesures que j'exposerai ultérieurement.

Les diverses missions que l'ont m'a confiées à l'Etude :

La rédaction d'actes :

→ les **assignations** : en référé devant le Tribunal d'Instance ; devant la Juridiction de proximité ; devant le Juge de l'exécution ; à fin de divorce ; contestation de paternité

→ les **significations diverses** : conclusions d'avocat + pièces ; de mémoire ampliatif (rédigé par un avocat présenté devant la Cour de cassation) ; de toutes sortes de jugement (référé, divorce) ; d'arrêt ; requête et ordonnance avec citation devant le Juge aux Affaires Familiales ; les injonctions de payer (IP) : non exécutoire / exécutoire ; les contraintes : signification de la requête et de l'ordonnance, délai d'opposition, si non opposition : certificat de non opposition délivré par le Tribunal, la contrainte devient alors exécutoire

→ les **congés** (bail d'habitation / commercial) bailleur/preneur ; nouvelle demande d'offre de vente

→ les **sommations de payer** (valant mise en demeure de payer)

→ les **commandements**

-de payer avec titre exécutoire (commandement de payer valant saisie vente)

-de payer sans titre

-de faire / de ne pas faire (exemple : commandement de ne plus se considérer comme salarié d'une entreprise)

→ les **Procès-Verbaux** :

PV de recherches infructueuses de l'article 659 du Code de procédure civile (modalité lorsque la notification de l'acte au destinataire est infructueuse)

PV d'expulsion etc

Certains actes sont déjà rédigés par les correspondants, notamment par les professionnels, confrères ou avocats, il convient alors de créer le dossier ou le mini-dossier puis de procéder à quelques vérifications, notamment les mentions obligatoires à peine de nullité de l'acte, comme celles exigées à l'article 648 du Code de procédure civile. De plus, il convient d'inscrire les six tampons obligatoires¹, il s'agit :

le tampon de l'étude

la date de l'acte

la désignation de l'Huissier :

« *J'ai PASQUIN LUCCHINI, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, y résidant 2, boulevard Carnot, 93202 SAINT-DENIS CEDEX* »

le parlant à...

« *Où étant et parlant à, comme il est dit ci-après* » (compte deux tampons)

mention soit « COPIE » (destinataire de l'acte), soit « ORIGINAL » (exemplaire de l'Etude), soit « EXPÉDITION » (exemplaire à envoyer au correspondant, le demandeur de l'acte) ou encore « COPIE 658 CPC » (envoi au destinataire de l'acte lors d'un dépôt étude).

L'acte étant rédigé, il nous revient uniquement de produire le dos de l'acte mentionnant le destinataire de l'acte, soit son adresse postale, afin qu'il puisse lui être signifié.

Il convient également de vérifier le contenu de l'acte, par exemple s'il s'agit d'une assignation devant le Tribunal de Grande Instance rédigée par un avocat, il est utile de vérifier s'il a bien inscrit les modalités de représentation devant cette Juridiction car ces modalités doivent obligatoirement être informées aux parties à l'instance.

S'il n'en fait pas mention, il convient de les ajouter à son acte.

Bien souvent, il nous est demandé de rédiger les actes.

Dans ce cas, suite à la création du dossier ou mini-dossier, il convient de rédiger l'acte. Le logiciel de l'Étude permet d'enregistrer des modèles d'acte pré-remplis, il s'agit de matrices comportant les mentions de l'acte suivant sa nature. Ces mentions sont complétées par les informations données lorsque que l'on crée les parties.

¹ Annexe n°1

Une fois l'acte ouvert il convient toutefois de le compléter, de le préciser suivant les pièces du dossier, puis de le mettre en page.

Le suivi de dossier en présence d'un titre exécutoire :

Les dossiers se constituent lorsque le recours à une Juridiction est sollicité ou l'a été.

Le recours à la Justice est sollicité par exemple suite à un commandement de payer les loyers visant la clause résolutoire, commandement resté infructueux, lorsque le délai de deux mois à compter de l'acte a couru, le recours à une juridiction devient nécessaire. Ainsi, à partir de ce moment là, l'étude procède à l'ouverture d'un dossier car la situation juridique requière plusieurs procédures successives. À l'issue de ce délai l'assignation en justice est réalisée, elle est suivie de la notification à la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) devenue obligatoire en matière de bail à usage habitation. Suite à cette notification, vient la notification de l'assignation à la Préfecture, puis le placement de l'assignation auprès du greffe du Tribunal.

Vient le jour du jugement, où bien souvent le débiteur des soldes locatifs est condamné au paiement de ces soldes. À partir de ce jour, en présence d'un titre exécutoire, quelque soit la nature de la dette, de multiples procédures de voies d'exécution peuvent être mises en place, plusieurs exemples :

Commandement de payer avant saisie vente

Saisie des Rémunérations du Travail (SRT)

Saisie Attribution (SATT) : sur les comptes bancaires, avec au préalable la recherche FICOBA (Fichier national des comptes bancaires et assimilés)

— Conclusion —

Ce stage, très varié dans ses missions m'a réellement permis de me rendre compte de cette profession dont je n'avais qu'un bref aperçu au travers des cours de voies d'exécution. J'avais conscience de la rigueur de cette profession mais lors de ce stage j'ai vraiment analysé que cette rigueur se positionnait sur tous les fronts.

De plus, cette profession est vraiment très variée, elle touche tous les domaines du droit, le droit de la famille, le droit des obligations, le droit des contrats, bien évidemment les voies d'exécution, les institutions juridictionnelles etc. Cette profession est très enrichissante du fait de sa diversité.

En somme, j'ai apprécié ce stage à tel point que j'ai proposé à Maître Lucchini de poursuivre mon stage au sein de son Etude afin d'y effectuer ma formation professionnelle d'Huissier de Justice pour une durée de deux années.
